

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Juillet 2016

2016-39

Parution le vendredi 5 août 2016

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-39

Juillet 2016

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique « Nos Publications »*

PREFECTURE

Arrêté préfectoral n°2016-209-005 du 27 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil citoyen du quartier « Centre ville-Pigeonnier » de la commune de Digne-les-Bains **Pg 1**

Arrêté préfectoral n°2016-209-006 du 27 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil citoyen du quartier « Centre ville Saint Lazare» de la commune de Manosque **Pg 4**

Arrêté préfectoral n°2016-209-007 du 27 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil citoyen du quartier «Arc-Plantiers-Aliziers» de la commune de Manosque **Pg 7**

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n°2016-209-008 du 27 juillet 2016 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2016 **Pg 10**

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle administratifs

Arrêté préfectoral n°2016-188-013 du 6 juillet 2016 portant dissolution du syndicat mixte de préfiguration d'un parc naturel régional et d'aménagement des Baronnies Provençales **Pg 27**

**Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales
Bureau des finances locales**

Arrêté préfectoral n°2016-211-007 du 29 juillet 2016 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée de la Digue du Gibassier Commune du Chaffaut-Saint-Jurson **Pg 29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2016-201-008 du 19 juillet 2016 portant application du régime forestier sur la commune de Curbans **Pg 31**

Arrêté préfectoral n°2016-203-002 du 21 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre de l'article L.214-3 du même code pour des travaux de protection de berge contre les crues de l'Ubaye **Pg 34**

Arrêté préfectoral n°2016-207-006 du 25 juillet 2016 portant autorisation de chasse en battue du sanglier dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON **Pg 45**

**UNITE DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE DE LA
DIRECCTE-PACA**

Arrêté préfectoral n°2016-202-003 du 20 juillet 2016 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale **Pg 48**

Arrêté préfectoral n°2016-202-004 du 20 juillet 2016 portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale **Pg 50**

Arrêté préfectoral n°2016-202-005 du 20 juillet 2016 reconnaissant la qualité de société coopérative ouvrière de production **Pg 51**

Décision du 4 août 2016 portant subdélégation de signature aux agents de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA) **Pg 54**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral n°2016-203-001 du 21 juillet 2016 portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomération et rassemblement de personnes à la société APEI dans le cadre de ses missions de surveillance, d'observation aériennes et de prises de vues aériennes **Pg 56**

Arrêté préfectoral n°2016-203-005 du 21 juillet 2016 portant agrément de la SARL école de la route pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière **Pg 60**

Arrêté préfectoral n°2016-210-006 du 28 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 62**

Arrêté préfectoral n°2016-210-007 du 28 juillet 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire **Pg 64**

Arrêté préfectoral n°2016-211-010 du 29 juillet 2016 conférant le titre de « maitre-restaurant » à Monsieur Benjamin Jover co-gérant du restaurant « Les Gallets » à Peyruis **Pg 66**

Arrêté préfectoral n°2016-211-011 du 29 juillet 2016 prononçant le renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Castellane **Pg 67**

ADDITIF

Arrêté préfectoral n°2016-217-005 du 4 août 2016 liste d'aptitude départementale des candidats ayant satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet National des Jeunes Sapeurs-Pompiers **Pg 69**

Arrêté préfectoral n°2016-217-001 du 4 août 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint 2016-186-014 portant nomination du lieutenant Arnaud CLEMENT dans la fonction de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron **Pg 71**

Arrêté préfectoral n°2016-217-002 du 4 août 2016 portant renouvellement de l'engagement du Capitaine AUZIAS en qualité de sapeur-pompier volontaire **Pg 73**

Arrêté préfectoral n°2016-217-003 du 4 août 2016 portant cessation d'activité définitive de Monsieur Yvon AERDEMAN en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de médecin colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 75**

Arrêté préfectoral n°2016-217-004 du 4 août 2016 portant cessation d'activité définitive de Monsieur Francis BOUVIER en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de médecin colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires **Pg 77**

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Arrêté préfectoral n°2016-214-028 du 1^{er} août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'utiliser une plate-forme pour le décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeables sur la commune d'Oraison

Pg 79

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n°2016-218-001 du 5 août 2016 autorisant le déroulement d'un trail en montagne intitulé « 5ème Trail de Dormillouse » le 14 août 2016

Pg 83

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Arrêté préfectoral n°2016-216-013 du 3 août 2016 autorisant le Groupement Pastoral de COURCHON à réaliser des tiers de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*)

Pg 93

Arrêté préfectoral n°2016-216-014 du 3 août 2016 autorisant le GAEC de BRUNEL à réaliser des tiers de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*)

Pg 98

Arrêté préfectoral n°2016-217-007 du 4 août 2016 autorisant le M.Jean Pierre ROUX à réaliser des tiers de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*)

Pg 103

Arrêté préfectoral n°2016-218-002 du 5 août 2016 autorisant Mme Jeanne HEURTAUX à effectuer des tiers de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*)

Pg 107

Arrêté préfectoral n°2016-218-003 du 5 août 2016 autorisant M. Jean BOYER à réaliser des tiers de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis Lupus*)

Pg 111

Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Arrêté préfectoral n°2016-215-002 du 2 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du CALAVON

Pg 115

Arrêté préfectoral n°2016-216-006 du 3 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du COLOSTRE

Pg 122

Arrêté préfectoral n°2016-216-007 du 3 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du LARGUE

Pg 129

Arrêté préfectoral n°2016-216-008 du 3 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du LAUZON

Pg 136

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2016-217-006 du 4 août 2016 complétant l'arrêté préfectoral n°2016-183-004 du 1^{er} Juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute Provence

Pg 120

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	Pg 143
Arrêté de subdélégation en matière domaniale	Pg 145
Décision de délégation de signature au responsable du pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable départemental Risques et Audit	Pg 146
Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	Pg 148
Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État	Pg 150
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal conciliateur fiscal départemental	Pg 152
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	Pg 153
Désignation du conciliateur fiscal des Alpes de Haute-Provence	Pg 155
Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'État	Pg 156
Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale	Pg 160
Arrêté portant subdélégation de signature	Pg 162

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

Service Santé environnement

Arrêté préfectoral n°2016-214-027 du 1^{er} août portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2014-192-016 du 11 juillet 2014 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la ferme de M. JÜRGEN ENGELBRECHT sur la commune de Forcalquier	Pg 165
--	---------------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le 27 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N°2016-209_005
portant nomination des membres du Conseil citoyen
du quartier «Centre ville-Pigeonnier» de la commune de Digne-les-Bains

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu les propositions faites par la commune de Digne-les-Bains à partir d'outils de participation démocratique mis en place par ses soins ;

Considérant la demande de labellisation du Conseil citoyen du quartier « Centre-ville – Pigeonnier » de la commune de Digne-les-Bains auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 16 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation des membres du Conseil citoyen

Sont désignées membres du Conseil citoyen du quartier « Centre-ville- Pigeonnier » de Digne-les-Bains les personnes suivantes :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

I - COLLEGE ACTEURS LOCAUX ET PROFESSIONNELS

	NOM Prénom	Structure	Coordonnées postales
1	ALINAT Sandrine	Université populaire et rurale ouverte (UPRO)	9 Chemin des Alpilles 04000 DIGNE-LES-BAINS
2	BENZAHERA Nadia	Centre d'informations des droits des femmes et des familles (CIDFF)	18 Rue Aubin Pôle Social 04000 DIGNE-LES-BAINS
3	BLANC Fabienne	Comité d'intérêt de quartier Centre Ancien (CIQ)	6 Impasse Miollis 04000 DIGNE-LES-BAINS
4	HENNEGRAVE Jacqueline	FEMMES SOLIDAIRES	1 Montée Saint Charles 04000 DIGNE-LES-BAINS
5	TONELLI William	Comité d'intérêt de quartier Pigeonnier (CIQ)	HLM LE PIGEONNIER 35 04000 DIGNE-LES-BAINS

Le collège des acteurs locaux et professionnels est donc constitué de **5 représentants**.

II - COLLEGE HABITANTS

	NOM Prénom	Coordonnées postales
1	ARTAUD Véronique	34 Boulevard Gassendi Résidence GRANAUX 04000 DIGNE-LES-BAINS
2	COMITE Dominique	HLM LE PIGEONNIER 172 04000 DIGNE-LES-BAINS
3	DECROIX Antoine	20 rue des Chapeliers 04000 DIGNE-LES-BAINS
4	GIRAUD Nicolas	36 rue des Chapeliers 04000 DIGNE-LES-BAINS
5	GHERAB Boubia	HLM BARBEJAS 24 04000 DIGNE-LES-BAINS
6	GUBERT Renée	45 Rue de l'Hubac 04000 DIGNE-LES-BAINS
7	HERMELLIN Valérie	HLM LE PIGEONNIER 159 04000 DIGNE-LES-BAINS
8	IZARN Eric	38 Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE-LES-BAINS
9	LAOUADI Hacène	1 rue André Rouit les Augiers 04000 DIGNE-LES-BAINS

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

10	LIN Magali	4 Rue Curaterie 04000 DIGNE-LES-BAINS
11	POMES Laurent	5 Rue du Four 04000 DIGNE-LES-BAINS
12	QUAGLINO Gilles	Ancienne Gendarmerie 04420 LA JAVIE
13	UGHETTO Patricia	38 Rue Mère de Dieu 04000 DIGNE-LES-BAINS
14	WAGNER Charlotte	20 Rue des Chapeliers 04000 DIGNE-LES-BAINS

Le collège des habitants est donc constitué de **14 personnes** à parité égale d'hommes et de femmes.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne.

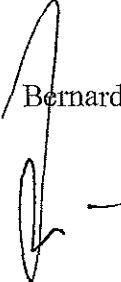
Le Conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement de la composition

La durée du mandat des membres du Conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies dans le règlement intérieur ou la charte de fonctionnement puis présentées aux partenaires du contrat de ville et enfin, inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement total ou partiel des membres du Conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général et le maire de Digne-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le 27 JUIL 2016

ARRETE PREFECTORAL N°2016-209-006
portant nomination des membres du Conseil citoyen
du quartier « Centre ville-Saint Lazare » de la commune de Manosque

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu les propositions faites par la commune de Manosque à partir d'outils de participation démocratique mis en place par ses soins ;

Considérant la demande de labellisation du Conseil citoyen du quartier « centre-ville-Saint Lazare » de la commune de Manosque auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du Conseil citoyen

Sont désignées membres du Conseil citoyen du quartier « Centre-ville-Saint-Lazare » de Manosque les personnes suivantes :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

I - COLLEGE ACTEURS LOCAUX ET PROFESSIONNELS

	NOM Prénom	Structure	Coordonnées postales
1	AVELINE Marie-Christine	Eclat de lire	MJC-Allée de Provence 04100 MANOSQUE
2	BENHAMED Omar	Association des locataires des Aliziers	28 Rue des Aliziers 04100 MANOSQUE
3	GAUDET Annie	Intervenante indépendante ateliers familiaux	69 Rue Louis Guillaume 04100 MANOSQUE
4	NAIT Naïma	Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)	Allée de Provence 04100 MANOSQUE
5	PLEUVERAUX Céline	Centre Permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE)	Château de Drouille Rue Henri Gennatas 04100 MANOSQUE

Le collège des acteurs locaux et professionnels est donc constitué de **5 représentants**.

II - COLLEGE HABITANTS

	NOM Prénom	Coordonnées postales
1	ADDOU Mohamed	Résidence les Ponches BAT C2 04100 MANOSQUE
2	EAUCLAIRE Anne-Lise	1 rue des Plantiers le clos Saint Sylvestre 04100 MANOSQUE
3	FIORANI Agnès	Résidence l'Alicante BAT F 366 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE
4	FLECHIER Yolande	Résidence les Serrets 103 04100 MANOSQUE
5	HARRIBOU Sanae	382 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE
6	M'SIBIH Fattoum	Résidence les Plantiers 382 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE
7	MOROSO Solange	Résidence les Serrets 72 04100 MANOSQUE
8	OULHACI Ahcène	Résidence les Plantiers 48 382 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

9	OULHACI Dounia	Résidence les Plantiers 60 382 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE
10	PARROT CANADAS Jérôme	Résidence les Plantiers 23 382 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE
11	ROCHER Jean-Michel	257 Rue des Cabris 04100 MANOSQUE
12	SAUSE Robert	59 Rue de l'Asparagus 04100 MANOSQUE
13	SIDOUNI Fouad	Résidence l'Alicante BAT F 366 Avenue Georges Pompidou 04100 MANOSQUE

Le collège des habitants est donc constitué de **13 personnes**.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne.

Le Conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement de la composition

La durée du mandat des membres du Conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies dans le règlement intérieur ou la charte de fonctionnement puis présentées aux partenaires du contrat de ville et enfin, inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement total ou partiel, des membres du Conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la sous-préfète de Forcalquier et le maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN



PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Digne-les-Bains, le 27 JUL 2016

ARRETE PREFECTORAL N°2016 - 209 - 007
portant nomination des membres du Conseil citoyen
du quartier «Arc Serrets-Plantiers-Aliziers» de la commune de Manosque

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Vu les propositions faites par la commune de Manosque à partir d'outils de participation démocratique mis en place par ses soins ;

Considérant la demande de labellisation du Conseil citoyen du quartier « Arc Serrets-Plantiers-Aliziers » de la commune de Manosque auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 23 juin 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du Conseil citoyen

Sont désignées membres du Conseil citoyen du quartier « Arc Serrets-Plantiers-Aliziers » de Manosque les personnes suivantes :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00

Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

I - COLLEGE ACTEURS LOCAUX ET PROFESSIONNELS

	NOM Prénom	Structure	Coordonnées postales
1	AVELINE Marie-Christine	Eclat de lire	MJC- Allée de Provence 04100 MANOSQUE
2	BRUNOLD Adrien	Le Café du Coin	20 rue du Soubeyran 04100 MANOSQUE
3	GUEVART Mireille	Psychothérapeute	Centre Manuesca 2 rue de l'Eden 04100 MANOSQUE
4	HOUZE Anne-Sophie	Cabinet infirmier	9 ter rue de l'Ile 04100 MANOSQUE
5	LAKEHAL Aziz	Atelier des Ormeaux	6 rue d'Aubette 04100 MANOSQUE
6	MAGET Claire-Jeanne	Parent d'élève de l'Ecole des Tilleuls	1205 Chemin Saint Martin les Eaux 04100 MANOSQUE
7	MAROUAT Joël	Parent d'élèves de l'école des Tilleuls	17 Avenue Jean Giono 04100 MANOSQUE
8	NAIT Naïma	Maison des jeunes et de la Culture (MJC)	Allée de Provence 04100 MANOSQUE
9	PLEUVERAUX Céline	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE)	Château de Drouille Rue Henri Gennatas 04100 MANOSQUE
10	POTIN Anne	Comité d'intérêt du quartier centre historique	21 Place de la Villette 04100 MANOSQUE
11	VILLEGAS Cécile	Conseil de vie sociale de l'Atelier des Ormeaux	6 rue d'Aubette 04100 MANOSQUE
12	VINCIGUERRA Eric	Association des commerçants et artisans manosquins (ACAM)	1 Rue des Marchands 04100 MANOSQUE

Le collège des acteurs locaux et professionnels est donc constitué de **12 représentants**.

II - COLLEGE HABITANTS

	NOM Prénom	Coordonnées postales
1	AUBINEAU Bernard	9, rue de l'Ile 04100 MANOSQUE
2	BATTISTELLI Jean-Jacques	Maison de la solidarité 16 Boulevard Casimir Peloutier 04100 MANOSQUE

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

3	BENHACENE Fatima	15 Rue Chacundier 04100 MANOSQUE
4	BOISSON Yolande	56 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE
5	DAVIN Chantal	12 Traverse Danton 04100 MANOSQUE
6	DEFILHES Jean-Christophe	31 rue Grande 04100 MANOSQUE
7	DELOY Sabine	2 Place de l'hôtel de Ville 04100 MANOSQUE
8	HENNION Chantal	20 Boulevard de la Plaine 04100 MANOSQUE
9	HOUZE Arnaud	9 Ter Rue de l'île 04100 MANOSQUE
10	PASCAUD Patrick	8 rue Chacundier 04100 MANOSQUE
11	POHER Pierre	2 Place de l'hôtel de ville 04100 MANOSQUE
12	SAINT ANTOINE Denise	3 Place de l'hôtel de ville 04100 MANOSQUE
13	SAMUEL Christine	80 la Trinque d'Isnard 04100 MANOSQUE
14	SIMARRO Carlos	31 rue Grande 04100 MANOSQUE
15	TISI Serge	25 Rue Grande 04100 MANOSQUE
16	TRIBOUL Charlotte	44 Rue Grande 04100 MANOSQUE

Le collège habitants est composé de **16 personnes** à parité égale d'hommes et de femmes.

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le Conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte de fonctionnement, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Renouvellement de la composition

La durée du mandat des membres du Conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires seront définies dans le règlement intérieur ou la charte de fonctionnement puis présentées aux partenaires du contrat de ville et enfin, inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement total ou partiel des membres du Conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, la sous-préfète de Forcalquier et le maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

8, RUE DU DOCTEUR ROMIEU – 04016 DIGNE LES BAINS Cedex – Tél. : 04.92.36.72.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 16 H 00
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-Les-Bains, le **27 JUIL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° *2016-209-008*
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2016

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

Madame BARTHE Isabelle née CHIBOUT

Cheffe de cabine principale, AIR FRANCE, ROISSY-CHARLES-DE-GAULLE,
demeurant 7 Rue du Defends à L'HOSPITALET

- Madame BELTRANDO Isabelle née PACOURET

Technicienne du service médical, ASSURANCE MALADIE SÉCURITÉ SOCIALE, MARSEILLE,
demeurant 10 Place des Bouscatiers - les Arches à DIGNE-LES-BAINS

- Monsieur BERMANT Gilles

Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 20B Route de Sainte-Tulle à PIERREVERT

- Madame BERNARD Sandra

Responsable d'équipe animation, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA MARSEILLE,
demeurant 2 Rue du Cabaret à MONTFORT

- Madame BÉSSON Angélique née MEGE

Administration des ventes, LABORATOIRES B.E.A., FORCALQUIER,
demeurant Rue Burlière - Route de la Bastide Neuve à DAUPHIN

- Monsieur BOURET Yannick

Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant 32 Rue Latil Mathieu à VOLONNE

- Monsieur BRUZZESE Sylvain

Responsable de projets électroniques, EIS - GROUPE CLEMESSY, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Chemin du Thor - Dabisse à LES MEES

- Monsieur COGET René

Serveur moniteur d'atelier, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE,
demeurant le Mat bâtiment B 2ème étage - 68 Allée Canto Grilhet à MANOSQUE

- Monsieur COLLEDANI Gilles

Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Résidence les Lavandes bât C2 - 290 Rue Léon Mure à MANOSQUE

- **Monsieur CURNIER Marc**
Agent qualifié de service, ONET PROPRIÉTÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 4 Rue des Vanniers à VOLX

- **Madame DAVID Sabine**
Employée administrative, DUFOUR S.A. VIANDES EN GROS,
REILLANNE,
demeurant Chemin Combe de Garce à MALIJAI

- **Madame DOMINICI Nicole née PRATI**
Secrétaire, LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE, GREOUX-LES-BAINS,
demeurant 1 le Mas Saint-Yves à VILLENEUVE

- **Monsieur DRIF Aziz**
Agent de production, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant 21A Rue Sainte-Claire Deville à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur DUFOUR Serge**
Technicien d'exploitation, EDF, TOULOUSE,
demeurant 55 Chemin de la Maubuissonne à SISTERON

- **Madame ESPARIAT Carole**
Conseillère clientèle confirmée, LA HALLE AUX VETEMENTS, PARIS,
demeurant la Sariette - 13 Route de Manosque à PIERREVERT

- **Madame GIRARDOT Muriel**
Responsable commerciale, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE,
demeurant Chemin des Aires à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame GUY Agnès**
Secrétaire, LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE, GREOUX-LES-BAINS,
demeurant 417 Chemin des Maurines à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur HERNANDEZ Serge**
Peintre en bâtiment, ROBERT MICHEL PEINTURE, SAINTE-TULLE,
demeurant 14 Rue Côte Belle à VOLX

- **Monsieur KATSAOUNIS François**
Agent de production, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant Quartier Boutouens à SALIGNAC

- **Monsieur KILLIAN Jean-Luc**
Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 1385 Chemin de Brunet à ORAISON

- **Monsieur LA VERDE Luc**
 Chef de chantier, EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS MEDITERRANEE,
 VITROLLES,
 demeurant 17 Avenue Francis Richard à ORAISON

- **Madame LAHOUSSE Véronique**
 Conductrice de ligne, LABORATOIRE BEA, FORCALQUIER,
 demeurant Campagne Francoul les Iscles à FORCALQUIER

- **Monsieur LECLERCQ Hérald**
 Electrotechnicien, ESCOTA, MANDELIEU,
 demeurant 1 Lotissement Escota à PEYRUIS

- **Monsieur LECOMTE Erik**
 Assistant de production, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
 demeurant 9 Champ Florin 2 - les Armands à MISON

- **Monsieur MAGLIOCCA Raymond**
 Ingénieur, AREVA STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
 demeurant 89 Boulevard des Amandiers à MANOSQUE

- **Madame MARTINELLI Sabine**
 Assistante logistique, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
 demeurant Quartier Saint-Jean à MISON

- **Madame MONTEAU Catherine**
 Hôtesse de vente qualifiée, ARGEDIS RELAIS TOTAL DE MANOSQUE,
 VOLX,
 demeurant Chemin du Bief à DAUPHIN

- **Madame ONCINA Laurence**
 Chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
 demeurant le Petit Niac à MISON

- **Monsieur PICCICUTO Robert**
 Employé de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON,
 demeurant 287 Chemin du Moulin Neuf à MANOSQUE

- **Monsieur PILLAC Pascal**
 Technicien, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
 demeurant 7 Lotissement la Pommeraie à VOLX

- **Madame PINET Catherine née CHABAUD**
 Infirmière, CENTRE MÉDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS,
 demeurant 4 Impasse des Vignes - les Grées à AIGLUN

- **Monsieur PITTIANI Gilles**
Technicien informatique, ERILIA S.A. D'HLM, MARSEILLE,
demeurant 60 Rue Honoré de Teil - la Rochette des Spels à MANOSQUE

- **Monsieur RIEBLER Eric**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 10 Lotissement les Jardins de la Thomassine à MANOSQUE

- **Monsieur SOULON Mathias**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 201 Montée du Pain de Sucre à MANOSQUE

- **Monsieur STAGNARO Roland**
Conducteur, TRANSPORTS ENTRETIEN PHOCÉENS, MARSEILLE,
demeurant 28 Allée des Cyprès - les Eyrauds à ORAISON

- **Monsieur THAIN Stéphane**
Technicien logistique, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant Allée des Amarines à AUBIGNOSC

- **Madame TURREL Sophie**
Secrétaire, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant 48 Avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur VACHIER Marc**
Surveillant de nuit, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE,
demeurant 6 Montée des Sources à VOLONNE

- **Monsieur VAUDREVILLE Laurent**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant 26 Route de la Silve à MISON

- **Madame VILLAROGÉ Sandra**
Assistante de direction, AREVA STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 213 Boulevard François Billoux à SAINTE-TULLE

- **Monsieur VOEGTLIN Patrick**
Manager magasin, CSF FRANCE, SALON-DE-PROVENCE,
demeurant Rue du Marché à ENTREVAUX

- **Monsieur VOLA Jean-Christophe**
Technicien supérieur, INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Lotissement les Roses - 212 Rue René Char à SAINTE-TULLE

- **Monsieur WAECKERLE Didier**
Technicien chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant 22 B Avenue de la Libération à SISTERON

- **Monsieur ZAMORA Christian**

Agent qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 34 les Grands Prés à MANOSQUE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AFONSO José**

Technicien, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 40B Allée Ensouleñado à MANOSQUE

- **Monsieur AOUACHRIA Hocine**

Chef d'équipe, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 8 Place du Contrôle à MANOSQUE

- **Monsieur ARNAUD Thierry**

Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant Chirombelle - la Silve de Mison à MISON

- **Monsieur BERMANT Gilles**

Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 20B Route de Sainte-Tulle à PIERREVERT

- **Madame BLACHIER Valérie**

Gestionnaire allocataires, PÔLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE PACA,
MARSEILLE,
demeurant 1bis Rue de la République à MANOSQUE

- **Madame BOBIN Catherine née PASCAL**

Assistante commerciale, GHM ÉCLAIRAGE ET MOBILIER URBAIN,
SOMMEVOIRE,
demeurant 22 Rue du Cast à MANOSQUE

- **Madame BOGUSLAW Patricia née RICARD**

Hôtesse d'accueil, AUCHAN, MANOSQUE,
demeurant Quartier de la Creuse à SAINT-MAIME

- **Monsieur CAPALDINI Sandrino**

Employé de banque, LCL, VILLEJUIF,
demeurant 76 Chemin le Femuy - Quartier Sainte-Catherine à VOLONNE

- **Madame CHILETTI Florence née MUGNANO**

Correspondante administrative, AUCHAN, MANOSQUE,
demeurant 1 Rue Général de Gaulle à VOLX

- **Monsieur CLEROT Gilles**
Responsable de rayon, MONOPRIX, AIX-EN-PROVENCE,
demeurant 4 Lotissement Jardin des Anges - Rue Pigeonnier de l'Ange à
VILLENEUVE

- **Monsieur CODOUL Xavier**
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant le Plan à VALERNES

- **Monsieur COGET René**
Serveur moniteur d'atelier, INSTITUT AVENIR PROVENCE, MANOSQUE,
demeurant le Mat bâtiment B 2ème étage - 68 Allée Canto Grilhet à
MANOSQUE

- **Monsieur CURNIER Marc**
Agent qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-
LEZ-DURANCE,
demeurant 4 Rue des Vanniers à VOLX

- **Monsieur DEKEYSER Kenni**
Cariste de production, MONIER, LE KREMLIN-BICETRE,
demeurant 6 bis Route de Digne à VALENSOLE

- **Madame DOMINICI Nicole née PRATI**
Secrétaire, LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE, GREOUX-LES-
BAINS,
demeurant 1 le Mas Saint-Yves à VILLENEUVE

- **Madame DOUE Sylvie née PELCZAR**
Responsable Ressources Humaines, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant 2 bis Rue du 19 mars à PEYRUIS

- **Madame FINO Corinne née DA SILVA**
Secrétaire de direction, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant 6 Rue du Bicentenaire à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur FOUQUE Michel**
Ingénieur, SOM NUCLÉAIRE AIX, AIX-EN-PROVENCE,
demeurant Avenue des Tilleuls à SAINT-MARTIN-LES-EAUX

- **Monsieur GRAMAGLIA Patrick**
Chargé de développement CHD, KRONENBOURG SAS, OBERNAI,
demeurant 81 Impasse du Pimparin à MANOSQUE

- **Madame GRANVOINET Nadine née GUIDOTTI**
Gestionnaire relations adhérents, LA MUTUELLE GÉNÉRALE, PARIS,
demeurant 4 Lotissement des Catarinettes II - Quartier Sainte-Marie à
VOLONNE

- **Madame GUY Agnès**
Secrétaire, LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE, GREOUX-LES-BAINS,
demeurant 417 Chemin des Maurines à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur HERNANDEZ Serge**
Peintre en bâtiment, ROBERT MICHEL PEINTURE, SAINTE-TULLE,
demeurant 14 Rue Côte Belle à VOLX

- **Monsieur HUSER Marc**
Responsable de production, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant 44 Quartier Saint-Michel à BEVONS

- **Madame IMBERT Patricia**
Employée de banque, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE-
RÉUNION, MARSEILLE,
demeurant Quartier le Père à CHATEAUREDON

- **Monsieur JOURDAN Pierre**
Ajusteur, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant 66 Avenue Gombert à CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

- **Madame JULIEN Albine née GRIMAUD**
Conseillère à l'emploi, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant Hameau les Lombards à MIRABEAU

- **Monsieur KILLIAN Jean-Luc**
Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 1385 Chemin de Brunet à ORAISON

- **Madame LANDAIS Christine**
Surveillante de péage, ESCOTA, MANDELIEU,
demeurant 14 Rue Auguste Brun à ORAISON

- **Monsieur LANFRANCHI Jean-François**
Technicien allocataire, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant 5 Place de l'Eglise à PIERREVERT

- **Madame LELAIDIER Joëlle née FONTE**
Chargée d'attribution, ERILIA S.A. D'HLM, MARSEILLE,
demeurant Chemin du Lavoir à MALLEFOUGASSE-AUGES

- **Monsieur LETARD Eric**
Approvisionnement, MONTEL DISTRIBUTION SAS, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant 5 Boulevard Saint-Jean Chrysostome à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame LUCCHESI Danielle**
Aide-soignante, CENTRE MÉDICAL LE COUSSON, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant la Pinède bâtiment B - 5 Boulevard Saint-Jean Chrysostome à
DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MAGLIOCCA Raymond**
Ingénieur, AREVA STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 89 Boulevard des Amandiers à MANOSQUE

- **Monsieur MARTEL Yves**
Responsable d'affaires, CHUBB FRANCE, CERGY-PONTOISE,
demeurant 26 Rue Henri Arnoux à ORAISON

- **Monsieur PRIAUD Guy**
Ingénieur, ARCELORMITAL MÉDITERRANÉE, FOS-SUR-MER,
demeurant 10 Impasse des Baudets à PIERREVERT

- **Monsieur QUIROGA Philippe**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE-
RÉUNION, MARSEILLE,
demeurant 212 Allée des Mésanges - Quartier Saint-Pierre à MANOSQUE

- **Monsieur ROGER Rémy**
Technicien, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant les Chênes Montée de Sainte-Roustagne à MANOSQUE

- **Madame SOBOLEFF Brigitte**
Technicienne experte allocataire, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant 371 Rue du Prêche à MANOSQUE

- **Monsieur STOCLIN BRAZY Stéphane**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant 1 Rue Notre Dame à VOLONNE

- **Monsieur TROJANI Dominique**
Adjoint directeur, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE,
demeurant les Bastides du Prieuré - 25 Avenue François Cuzin à DIGNE-LES-
BAINS

- **Monsieur TYSSANDIER Laurent**
Responsable logistique, MONTEL DISTRIBUTION SAS, DIGNE-LES-
BAINS,
demeurant les Sorbiers A - 36 Avenue Henri Jaubert à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur ZAMORA Christian**
Agent qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-
LEZ-DURANCE,
demeurant 34 les Grands Prés à MANOSQUE

- **Madame ZARATTIN Christiane née CAMPIONE**
Hôtesse de caisse, AUCHAN, MANOSQUE,
demeurant 159 Chemin de la Tuilisse à VILLENEUVE

- **Monsieur ZENOU Farid**
Agent très qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant les Heures Claires porte 21 - 105 Avenue Jean Giono à MANOSQUE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AILLAUD Jean-Yves**
Responsable logistique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant 5 Rue de la Bélugue à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame ALCARAZ Huguette née AN TOMARCHI**
Retraitée, BNP PARIBAS LEASE GROUP, MARSEILLE,
demeurant 400 Impasse du Haut Colombier à MANOSQUE

- **Monsieur ARNAUD Thierry**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant Chirombelle - la Silve de Mison à MISON

- **Monsieur BERMANT Gilles**
Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 20 B Route de Sainte-Tulle à PIERREVERT

- **Madame BOUDSOMMIER Christiane**
Employée administrative RH, MONOPRIX, AIX-EN-PROVENCE,
demeurant la Luquèce E4 - Avenue d'Arsonval à MANOSQUE

- **Monsieur BRUGGER Thierry**
Chef de groupe production traitement, SAUR, NIMES,
demeurant 21 Chemin du Relais à MANOSQUE

- **Monsieur CAPMAN Jacques**
Mécanicien, EIFFEL INDUSTRIE REGION SUD, VITROLLES,
demeurant 1 Montée du Château à MONTFORT

- **Madame CHILARD Isabelle née BUFFERNE**
Chargée de relation client personnel de santé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant 8 Avenue des Charrois à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur COHEN Patrick**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE,
demeurant 12 les Hauts de Provence à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

- **Monsieur CURNIER Marc**
Agent qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-
LEZ-DURANCE,
demeurant 4 Rue des Vanniers à VOLX

- **Monsieur DREAN Thierry**
Opérateur, AREVA NC, PIERRELATTE,
demeurant 19 B Lotissement la Pommeraie à VOLX

- **Monsieur DUMOND Bernard**
Secrétaire comptable, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE,
demeurant le Riviéra 5, Avenue de Verdun à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur ELLENA Jean-Marc**
Plombier soudeur, CHARLES QUEYRAS TP, SAINT-CREPIN,
demeurant la Prise à NOYERS-SUR-JABRON

- **Madame FERRERO Marielle née PELOUX**
Chargée de relations sociétaires, CASDEN BANQUE POPULAIRE, NOISIEL,
demeurant 11, Chemin des Sauvets à PIERREVERT

- **Monsieur FOUQUART Pascal**
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 76 Impasse Félix Touvat à MANOSQUE

- **Madame GOASGUEN Catherine née JOUANNO**
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 160 Chemin Saint-Jean à VILLENEUVE

- **Monsieur GRAS Gilles**
Receveur chef, ESCOTA, MANDELIEU,
demeurant 13 Rue Pasteur à PEYRUIS

- **Madame GUY Agnès**
Secrétaire, LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE, GREOUX-LES-
BAINS,
demeurant 417 Chemin des Maurines à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur HERNANDEZ Serge**
Peintre en bâtiment, ROBERT MICHEL PEINTURE, SAINTE-TULLE,
demeurant 14 Rue Côte Belle à VOLX

- **Monsieur HOTTIER Laurent**
Technicien, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 4, les Vignes de la Combe à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame JACOB Véronique née CERUTTI**
Gestionnaire confirmée, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Avenue Pierre Semard à SAINTE-TULLE

- **Madame JDANOFF Martine née FOSSATI**
Technicienne conseil, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE,
DIGNE-LES-BAINS,
demeurant Résidence les Sumacs A - 6 Rue Jean Giono à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur JOUDON Alain**
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Chemin du Mourvenc – Sainte-Roustagne à MANOSQUE

- **Monsieur JOURDAN Pierre**
Ajusteur, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant 66 Avenue Gombert à CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

- **Monsieur KILLIAN Jean-Luc**
Ingénieur, AREVA TA, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 1385 Chemin de Brunet à ORAISON

- **Monsieur LE CARDINAL François**
Opérateur de fabrication, AREVA NC, PIERRELATTE,
demeurant 70 Montée de l'Eglise à VILLENEUVE

- **Monsieur LE RUE Yvon**
Directeur, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant 154 Chemin du Petit Duc - Clos de Jaline à MARCOUX

- **Madame LENTO Maria**
Gestionnaire principale, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Résidence les Mazières bât D - 75 Rue Albert Honde à
MANOSQUE

- **Monsieur MAGLIOCCA Raymond**
Ingénieur, AREVA STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 89 Boulevard des Amandiers à MANOSQUE

- **Madame MAQUENHEN Muriel**
Secrétaire, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES 04, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant 4796 Avenue du Général de Gaulle à MALLEMOISSON

- **Monsieur MARTIN Pascal**
Directeur adjoint, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant 806 A Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE

- **Monsieur MASSE Brice**
Chargé d'insertion professionnelle, INSTITUT Avenir PROVENCE,
MANOSQUE,
demeurant Montée de la Moutte à DAUPHIN

- **Madame MICHEL Hélène**
Assistante d'affaires, AREVA NC, PIERRELATTE,
demeurant la Flourino A3 - Boulevard Paul Martin Nalin à MANOSQUE

- **Monsieur MILESI Marc**
Agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant 5 Rue Adrien Badin à CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

- **Monsieur MOULINIER Dominique**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 4 Avenue de l'Homme à PIERREVERT

- **Monsieur MUNOZ Patrick**
Responsable métrologie, SANOFI CHIMIE, SISTERON,
demeurant Quartier Saint-Joseph - Hameau du Forest à AUBIGNOSC

- **Monsieur NOTO Thierry**
Responsable informatique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES 04,
DIGNE-LES-BAINS,
demeurant Quartier Saint-Michel à LE BRUSQUET

- **Monsieur PAPPALARDO Sauveur**
Technicien sécurité, AREVA STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Campagne Bagatelle à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur PASTOR Jean-Manuel**
Chauffeur poids-lourds - magasinier, BOLLORE LOGISTICS, VITROLLES,
demeurant la Ragony lieu-dit Dabisse à LES MEES

- **Madame PE Mylène**
Responsable adjointe de service, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant Chemin Lou Vie Vouat à ALLONS

- **Monsieur QUIROGA Philippe**
Employé de banque, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE-
RÉUNION, MARSEILLE,
demeurant 212 Allée des Mésanges - Quartier Saint-Pierre à MANOSQUE

- **Madame RAOUT Brigitte**
Employée de bureau, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant 4A Impasse Gay Lussac à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Madame ROSSI Nicole née RANGUIS**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL
MÉDITERRANÉEN, MARSEILLE,
demeurant le Collet à LE BRUSQUET
- **Madame SEJOURNE Martine**
Technicienne du service médical, ASSURANCE MALADIE SÉCURITÉ
SOCIALE, MARSEILLE,
demeurant 5 Rue Jean Giono à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame TOCHE Claude**
Collaboratrice, ANSEMBLE HAUTE PROVENCE, RIEZ,
demeurant Bastide la Fondue à ALLEMAGNE-EN PROVENCE
- **Madame VOLPE Brigitte née FARRUGIA**
Responsable de gestion, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-
DURANCE,
demeurant 213 Rue du Prêche à MANOSQUE
- **Monsieur ZAMORA Christian**
Agent qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-
LEZ-DURANCE,
demeurant 34 les Grands Prés à MANOSQUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALCARAZ Huguette née ANATOMARCHI**
Retraitée, BNP PARISBAS LEASE GROUP, MARSEILLE,
demeurant 400 Impasse du Haut Colombier à MANOSQUE
- **Madame CABERAS Carmela née LA PORTA**
Agent de maîtrise, MONOPRIX, AIX-EN-PROVENCE,
demeurant 16 Allée des Mimosas les Adrechs à MANOSQUE
- **Monsieur DELEVALLEE Pascal**
Technicien expérimenté allocataire, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant 28 Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES
- **Madame DELSAUT Maura née TITOLO**
Assistante de direction, AREVA TA, AIX-EN-PROVENCE,
demeurant 105 C Chemin du Fumadis à CORBIERES

- **Monsieur DELSAUT Patrick**
Technicien confirmé, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 5 Rue des Boulistes à CORBIERES

- **Monsieur FOUQUART Pascal**
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 76 Impasse Félix Touvat à MANOSQUE

- **Monsieur GLUCKLICH Jean-Pierre**
Inspecteur, AREVA NP, PARIS LA DEFENSE,
demeurant 250 A Chemin de la Madeleine à MANOSQUE

- **Madame GUY Agnès**
Secrétaire, LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE, GREOUX-LES-
BAINS,
demeurant 417 Chemin des Maurines à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur HERNANDEZ Serge**
Peintre en bâtiment, ROBERT MICHEL PEINTURE, SAINTE-TULLE,
demeurant 14 rue Côte Belle à VOLX

- **Monsieur LOSANNE Bruno**
Agent de sécurité confirmé, CEA MARCOULE, BAGNOLS-SUR-CEZE,
demeurant 137 bis, Chemin des Peyroulets à MANOSQUE

- **Monsieur MADY Alain**
Directeur, MONOPRIX, AIX-EN-PROVENCE,
demeurant 45, Avenue Saint-Lazare à MANOSQUE

- **Monsieur MARIUS Michel**
Secrétaire rédacteur, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE,
demeurant le Plan à LE BRUSQUET

- **Monsieur MATTEI Jacques**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant villa D - 4 Rue du Colombier à MANOSQUE

- **Madame MERLINI Renée**
Monteuse câbleuse électronique, THALES UNDERWATER SYSTEMS SAS,
AUBAGNE,
demeurant les Arriges Rue des Amandiers à VOLX

- **Monsieur NENCIONI Gérard**
Agent de sécurité principal, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-
DURANCE,
demeurant les Verdets à ONGLES

- **Monsieur NESTY Patrick**
Ingénieur (retraité), ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE,
demeurant 14 Rue du Languedoc à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur PAPPALARDO Sauveur**
Technicien sécurité, AREVA STMI, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Campagne Bagatelle à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur PLUME Pierre**
Responsable technique, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 1 Rue Gabriel Fauré - le Belvédère à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame PONCET Danielle née BONNARD**
Physico-chimiste, INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SÛRETÉ NUCLEAIRE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 8 Rue des Magnans à SAINTE-TULLE

- **Monsieur SARRAZIN Pascal**
Chargé de mission, PÔLE EMPLOI PACA, MARSEILLE,
demeurant N10 le Rocher d'Or Chemin de l'Oumède à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame SARTORE Chantal née ISNARD**
Gestionnaire spécialisée du recouvrement, URSSAF, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant Quartier le Lauron - le Mousteiret à LE BRUSQUET

- **Monsieur SEGOND Claude**
Inspecteur général, PÔLE EMPLOI DIRECTION GÉNÉRALE PARIS,
demeurant Chemin Saint-Joseph - Quartier Croix Vieille à MEZEL

- **Monsieur TRAMBAUD Serge**
Responsable technique, CEA/CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant Croix de Lumière à CRUIS

- **Madame UGHETTO Edmonde née DAO**
Assistante technique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, DIGNE-LES-BAINS,
demeurant le Clouet à LA ROBINE-SUR-GALABRE

- **Monsieur ZAMORA Christian**
Agent qualifié de service, ONET PROPRETÉ ET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE,
demeurant 34 les Grands Prés à MANOSQUE

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bernard GUERIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Guerin', written vertically and overlapping the printed name.

ARRETE CONJOINT 2016- 188 - 013
Portant nomination de Madame Aline PESCE en qualité
d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du
service de santé et de secours médical du service
départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 24 ;

Considérant le diplôme d'État d'infirmier acquis par l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du Service de Santé et de Secours Médical ;

Sur proposition du Chef de Corps Départemental ;

ARRENTENT :

Article 1 :

Madame Aline PESCE, née le 22 avril 1988 à Manosque (04) est nommée au corps départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2 :

Cette décision prend effet à la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressée ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

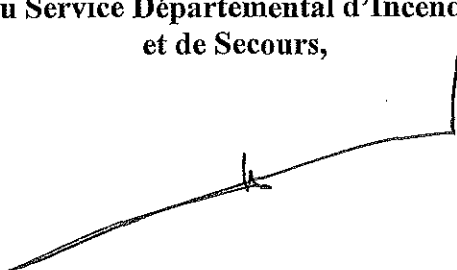
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Madame la Directrice de la sécurité et des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressée.

Digne-les-Bains, le **06 JUIL. 2016**

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,**



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des finances Locales

Digne-les-Bains, le 29 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 211 007

portant dissolution d'office
de l'association syndicale autorisée
de la Digue du Gibassier
Commune du Chaffaut-Saint-Jurson

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifié relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 40 à 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée de la Digue du Gibassier du Chaffaut-Saint-Jurson en date du 5 juillet 1873 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1487 du 8 août 2011 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.214-3 et L211.7 du Code de l'Environnement pour des travaux de réfection d'ouvrages de protection contre les crues de la Bléone sur les communes d'Aiglun, du Chaffaut-Saint-Jurson et de Digne-les-Bains.

Vu la délibération du conseil municipal du Chaffaut-Saint-Jurson CM n° 4 en date 1^{er} juin 2016 donnant son accord pour reprendre l'actif et le passif de l'association syndicale autorisée de la Digue du Gibassier ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 40 b) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 précitée, l'association syndicale autorisée de la Digue du Gibassier située sur la commune du Chaffaut-Saint-Jurson peut être dissoute par acte motivé de l'autorité administrative, étant sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association syndicale autorisée de la Digue du Gibassier sise au Chaffaut-Saint-Jurson est dissoute d'office.

ARTICLE 2 :

L'actif et le passif de l'ASA de la Digue du Gibassier sont dévolus à la commune du Chaffaut-Saint-Jurson qui les intégrera à son budget général à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les immeubles précédemment propriétés de l'ASA de la Digue du Gibassier intègrent le patrimoine de la commune du Chaffaut-Saint-Jurson à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le comptable de l'ASA est le comptable public de Digne les Bains.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13 281 MARSEILLE Cedex 6)

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le comptable public de Digne-les-Bains ;
- La Directrice départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Le maire du Chaffaut-Saint-Jurson

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie du Chaffaut-Saint-Jurson durant 15 jours, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et au fichier immobilier du département et notifié à chaque propriétaire par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
171203436 en pdf de content de document d'avis de CHAMP-ONVIGORIS FORESTIER (AF) Région Forester CUREBANS - AP - 2016-08

Digne-les-Bains, le

19 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-204 - 008

Portant application du régime forestier
sur la commune de Curbans

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-8 du Code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Curbans en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence en date du 12 juillet 2016 ;

Vu les plans des lieux ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Michel CHARAUD, Chef du Service Environnement et Risques à la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le Régime Forestier est applicable aux parcelles de terrains désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	INDICATIONS CADASTRALES			
			Lieu dit	Section	Parcelle	Surface (ha)
Alpes de Haute-Provence	Commune de Curbans	Curbans	« Peynier »	A	835p	2,2098
			« Peynier »	A	836	1,7130
			« Peynier »	A	837	1,9800
			« Peynier »	A	838	6,8700
			« Peynier »	A	839p	6,2925
			« Peynier »	A	841	1,4220
			« Peynier »	A	845	0,2400
			« Peynier »	A	846	0,1510
			« Peynier »	A	847	0,0310
			« Peynier »	A	848	0,0062
			« Peynier »	A	849	0,2270
			« Peynier »	A	852	0,1300
			« Peynier »	A	855	0,6490
			« Peynier »	A	856p1	0,3024
			« Peynier »	A	856p2	5,1686
			« Peynier »	A	857	0,5590
			« Peynier »	A	858	0,7890
			« Peynier »	A	861	0,1390
			« Serre Long »	A	862	0,3320
			« Le Bas Villard »	A	875	0,4213
			« Peyre de la Selle »	A	957	0,3860
			« Peyre de la Selle »	A	967p	0,7123
			« Peyre de la Selle »	A	971p	1,5289
			« Peyre de la Selle »	A	973p	0,4812
			« Peyre de la Selle »	A	974	2,5580
			« Peyre de la Selle »	A	975	2,2060
			« Peyre de la Selle »	A	976	0,0680
			« Peyre de la Selle »	A	977	0,9418
			« Peyre de la Selle »	A	980	0,1770
			« Peyre de la Selle »	A	981	0,0950
			« Peyre de la Selle »	A	982	0,8140
			« Peyre de la Selle »	A	983	0,3494
			« Peyre de la Selle »	A	984	0,2100
			« Peyre de la Selle »	A	1000	1,7380
			« Peyre de la Selle »	A	1001	2,0950
			« Peyre de la Selle »	A	1003	0,0054
			« Peyre de la Selle »	A	1004	0,6170
			« Peyre de la Selle »	A	1005	4,2170
			« Col de blaux et coueste »	B	1006p	5,5308
			« De Baume »	B	544	0,0035
			« La Touiche »	B	545	1,9520
			« La Touiche »	B	640	2,0490
			« La Touiche »	B	641	0,7250
« La Touiche »	B	642	1,1125			
« La Touiche »	B	651	1,1800			
« La Touiche »	B	652	16,9150			
« La Touiche »	B	653	0,8120			
« La Touiche »	B	654p	0,4703			
« La Touiche »	B	655	0,1070			
« La Touiche »	B	656	0,9875			
« La Touiche »	B	657	0,2130			
« La Touiche »	B	665	0,1440			
« La Touiche »	B	666	0,0240			

			« Galisse »	B	667	0,4590
			« Galisse »	B	668	1,4360
			« Galisse »	B	669	0,8300
			« Galisse »	B	670	0,7200
			« Galisse »	B	671	0,3525
			« Galisse »	B	673	1,3760
			« Galisse »	B	675	0,6770
			« Galisse »	B	676	0,8750
			« Galisse »	B	677	0,3940
			« Galisse »	B	678	39,5280
			« Malaup »	B	700	0,9650
			« Malaup »	B	701p	6,1078
			TOTAL			134,7787

Article 2 :

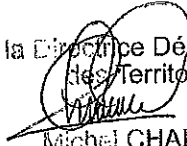
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois qui suit sa notification, par toute personne estimant qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille- 22-24, Rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de la commune de Curbans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Curbans et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

sur la Direction Départementale
des Territoires

Michel CHARAUD
chef du Service Environnement - Risques



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

21 JUIL. 2016

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016- 203 - 002

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement et déclaration
au titre de l'article L. 214-3 du même code
pour des travaux de protection de berge contre les crues de l'Ubaye

Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
Hameau de Maljasset

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article L. 211-7 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration complet et régulier, présenté le 12 novembre 2015 par la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement et relatif à des travaux de protection de berge contre les crues de l'Ubaye, sur la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE – Hameau de Maljasset ;

Vu l'arrêté n°2016-01 en date du 25 février 2016 pris par la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE pour l'ouverture de l'enquête publique du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE en date du 2 mai 2016, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête intervenu le 22 avril 2016, confirmant l'absence d'observations particulières pour les travaux de protection contre les crues de l'Ubaye au Hameau de Maljasset ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur Bernard NICOLAS, commissaire-enquêteur, déposé le 3 juin 2016 à la DDT guichet unique de l'eau, qui a émis un avis favorable le 6 mai 2016 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » en date du 25 novembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2016 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement :

– du fait de l'implantation en rive droite de l'Ubaye d'un dispositif de protection de berge ancré dans le versant, en amont du hameau de Maljasset en bordure du lit majeur, et destiné à protéger les habitations de ce hameau, contre des phénomènes d'affouillements importants associés aux potentielles divagations de l'Ubaye, sans modification de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, ni de l'inondabilité ;

– du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans la conception du projet et sa réalisation spécialement celles destinées à assurer la maîtrise des pollutions et la préservation des habitats et des espèces patrimoniales, ce qui permettra de concilier les exigences de la protection des écosystèmes aquatiques et terrestres, des sites et les activités humaines exercées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DECLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration

À la demande de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, les travaux de protection de berge contre les crues de l'Ubaye sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration des travaux au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Participation des intéressés aux dépenses.

La commune n'envisage pas de demander de participation financière aux propriétaires privés concernés par l'aménagement.

Article 3 : Durée

La déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de l'arrêté.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération et consistance	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Protection de berges sur 85 ml	D	arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	<i>Phase chantier</i> 4 passages à gué Déviation de l'écoulement pour réalisation des fouilles hors lit vif Cheminement des engins sur les atterrissements du lit mineur	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Volume de sédiments extraits du lit mineur : inférieur à 1000 m ³ Volume de sédiments régalés dans le lit mineur : inférieur à 1000 m ³	D	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	4 000 m ²	D	arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 5 : Caractéristiques de l'ouvrage

Le projet de travaux de protection de berge contre les crues de l'Ubaye présenté dans le dossier comprend :

– la réalisation d'une protection de berge en rive droite de l'Ubaye en amont du hameau, appuyée sur une levée de terre, protégée de l'érosion par une carapace en gabions et en matelas Reno ;

Le linéaire de l'ouvrage est d'environ 85 m ; il se raccorde à l'amont à une terrasse élevée à une cote moyenne d'environ 0,80 m au-dessus du terrain naturel ; son niveau d'assise côté rivière est situé environ 2 m en dessous du fil d'eau d'étiage.

– la mise en place de deux tuyaux de diamètre intérieur de 400 mm traversant l'ouvrage et non équipés de dispositifs de clapet anti-retour ;

– l'extraction de sédiments dans le lit mineur de l'Ubaye d'un volume maximal de 1000 m³ pour la réalisation des gabions ;

– un arasement des éléments de merlon résiduels de la digue de 1996 ;

– le régalaie des déblais excédentaires dans le lit mineur de l'Ubaye d'un volume maximal de 1000 m³ ;

– le défrichage de 465 m² de ripisylve, et une révégétalisation équivalente en 2 points (275 m² sur place et 190 m² sur un autre site en aval).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 7 : Période d'exécution des travaux

Les travaux doivent être exécutés en période de basses eaux, à l'étiage automnal, en dehors des périodes de sensibilité des espèces présentes dans l'Ubaye (reproduction notamment de la truite fario). Les interventions dans le lit vif de l'Ubaye sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 15 mars.

Les opérations de bûcheronnage sont interdites entre le 1^{er} avril et le 31 juillet.

Article 8 : Plan de chantier

Le permissionnaire établit un plan de chantier. Ce plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) au moins un mois avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du fond de lit du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet.

Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Le calendrier prévisionnel des travaux

Ce calendrier intègre l'obligation de réaliser les interventions dans le cours d'eau conformément aux dispositions fixées par l'article 7.

c) Les modalités d'exécution du projet

c1) concernant la préservation des milieux aquatique, rivulaire et terrestre

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des dispositifs de rétention des pollutions éventuelles en direction de l'Ubaye.

c2) concernant la sécurité et les usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

La procédure d'alerte en cas de pollution accidentelle des eaux doit inclure le service départemental de l'Agence Régionale de Santé et la mairie de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 9 : Visite préalable

Le permissionnaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection du milieu aquatique et rivulaire et définies dans le plan de chantier prévisionnel visé à l'article 8.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'ONEMA.

Article 10 : Comptes-rendus de chantier

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'ONEMA, et au maire de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Article 11 : Plans de récolement

Dans le délai d'un mois après la fin des travaux, le permissionnaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement de l'aménagement comprenant le profil en long et les profils en travers tels que définis à l'article 8.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 12 : Remise en état

Avant le départ des entreprises, le permissionnaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'ONEMA pour constater la conformité de la remise en état avec les engagements du dossier et les prescriptions de l'arrêté.

Article 13 : Devenir des déchets et des déblais

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Les matériaux extraits des fouilles ou des opérations de criblage qui ne sont pas utilisés pour la réalisation de l'ouvrage et ceux du merlon résiduel de la digue sont régalez sur les atterrissements du lit mineur de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement.

Après récupération éventuelle d'une partie des produits de coupe par les riverains, les rémanents sont broyés mécaniquement sur place.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

14.1 Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'ONEMA. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

14.2 Déchets et déblais

Le permissionnaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect des prescriptions spécifiques prescrites par l'article 13.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de police de l'eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il remet au service de police de l'eau un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale des déchets et déblais avec tous les justificatifs correspondants.

Article 15 : Mesures d'évitement

Le permissionnaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

a) Mesures d'évitement vis-à-vis de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues dans un bac de rétention étanche.

- stationnement des engins en dehors du cours d'eau hors d'atteinte des crues sur aires étanches avec dispositif de récupération des polluants.
- réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leurs éventuelles réparations sur ces aires étanches.
- utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- mise en place d'un système d'alerte météo pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.
- sortie des engins du lit du cours d'eau le soir et le week-end, à l'exception du dispositif et des produits de criblage en zone de criblage amont.
- Positionnement du dispositif et des produits de criblage loin des lits vifs.
- interdiction du travail des engins en lit vif (sauf dérogations spécifiques pour certaines opérations comme la déviation des bras vifs, la réalisation d'accès, etc.).
- stockage des déchets sur une aire adaptée à leur potentiel polluant avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- aménagement de chenaux de mise à sec du chantier de manière à limiter les tronçons de cours d'eau court-circuités ; ces chenaux présenteront une morphologie naturelle (tracé non rectiligne, berges douces, largeur adaptée) et des débits suffisants pour assurer la circulation piscicole.
- réalisation de pêches électriques de sauvegarde de la faune piscicole prescrites.

b) Mesures d'évitement vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales

- Accès et cheminement des engins de chantiers

Le chantier ne doit pas générer pas de pistes nouvelles.

L'amenée et le repli des pelles se fait suivant un tracé qui se déploie entre le hameau de la Barge et celui de Maljasset sans ouverture de piste. Les pelles empruntent les cheminements existants à l'exception de trois courts tronçons identifiés dans le dossier. Le tracé retenu évite les zones à enjeux très forts ou forts, en particulier :

- l'habitat « Groupements pionniers des bords de torrents alpins » (7240-1) en rive gauche.
- la station de *Juncus arcticus* (jonc arctique),
- les stations de *Gymnadenia conopsea* (Orchis moustique).

Ces habitats et ces stations font l'objet d'un balisage et piquetage assurant leur mise en défens.

Avant le démarrage du chantier, une reconnaissance préalable des zones à enjeux est effectuée avec les intervenants du chantier, afin de les sensibiliser aux enjeux environnementaux présents.

Les pelles employées disposent de chenilles larges minimisant l'endommagement des sols.

Les accès et cheminements nécessaires aux camions sont aménagés par nivellement des zones de dépôts torrentiels grossiers sur une largeur de 3 m environ.

- Traversées de l'Ubaye

Compte tenu de leur nombre limité, les traversées de l'Ubaye par les engins de chantier s'effectuent à gué (4 passages à gué sont nécessaires au maximum).

Ces passages sont aménagés dans des zones de radier peu profondes et sont disposés perpendiculairement au courant.

L'emprunt des passages à gué est limité à l'amenée et au repli des engins et des matériaux sur le site du chantier.

En cas de nécessité d'emprunt de matériaux sur la zone amont pour la réalisation des gabions, 40 traversées complémentaires sont nécessaires. Celles-ci sont regroupées sur 2 jours après achèvement des opérations de criblage.

Article 16 : Mesures de réduction

Le permissionnaire met en œuvre les mesures de réduction décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures suivantes soient respectées :

a) Mesures de réduction vis-à-vis de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

- réalisation des opérations de terrassement découvrant la nappe en situation de confinement et envoi des eaux interceptées dans des bassins de décantation avant rejet.
- Remise en état du lit de l'Ubaye :

Le lit de l'Ubaye est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre le libre écoulement des eaux et éviter la circulation ultérieure de véhicules dans le lit. À cet effet, les traces de passages d'engins au niveau des passages à gué sont effacées.

Le merlon de dérivation provisoire de l'écoulement, les bassins de décantation des eaux de fouilles et les zones d'emprunt et de dépôts de sédiments sont régaliés.

b) Mesures de réduction vis-à-vis des habitats et des espèces patrimoniales

- Remise en état des chemins d'accès et de circulation des engins.
- Reconstitution de la ripisylve :

Une reconstitution partielle de la ripisylve est effectuée sur place sur 275 m² par bouturage d'espèces arbustives locales (saule drapé, saule pruineux, osier rouge).

- Enherbement :

La totalité de la zone d'emprise des terrassements (dont le couronnement de l'ouvrage) et le tronçon de la piste d'accès entre l'ouvrage et la zone 1 sur les pelouses de rive droite à proximité immédiate de l'ouvrage sont remis en état et enherbés (environ 1500 m²) de manière soignée. L'ensemencement est réalisé si possible manuellement avec des résidus de fauche locaux ou sinon par voie hydraulique avec un mélange d'espèces spécifiques tel que défini dans le rapport environnemental du dossier.

Article 17 : Mesures compensatoires

Une zone de 190 m² située à l'aval des travaux est végétalisée avec des boutures de saules locaux suivant une densité de 2 à 5 pièces par m².

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 25 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Château de Carmejane 04510 LE CHAFFAUT

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Hamel-François MEKACHERA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

25 JUL 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 . 207 . 006 .
portant autorisation de chasse en battue du sanglier dans la réserve
de chasse et de faune sauvage
à ESPARRON DU VERDON

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L 422-27, L 427-6 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005 portant approbation de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016.183.004 du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** la demande présentée par le Conseil Départemental du Var – service Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 avril 2016 ;
- Vu** le plan de gestion cynégétique proposé par M. le Président de l'Union – Syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier en date du 10 mai 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du 30 mai 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2016-001-013 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et n° 2016-013-005 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale du territoire des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres agro-sylvo-cynégétiques et de réduire les dégâts occasionnés aux cultures à proximité de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;

Considérant les effectifs de sangliers susceptibles d'être présents sur le site de la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les membres de l'Union-Syndicat des chasseurs de St Julien le Montagnier (M. VIAN Michel, Président) sont autorisés, du 14 août 2016 au 26 février 2017, à pratiquer la chasse au sanglier en battue uniquement le **JEUDI** dans la réserve de chasse et de faune sauvage à ESPARRON DU VERDON approuvée par arrêté préfectoral n° 2005-2015 bis du 5 août 2005.

Article 2 :

Le sanglier peut être chassé dans les conditions suivantes :

- ♦ uniquement en battue 1 jour par semaine, le jeudi
- ♦ tir à balle
- ♦ carnet de battue obligatoire.

Article 3 : Mesures obligatoires concernant la sécurité

- port d'un dispositif vestimentaire fluorescent (gilet, veste ou casquette)
- utilisation de panneaux de signalisation adaptés pour la chasse en battue
- rappel des consignes de sécurité avant chaque battue
- respect de l'angle de sécurité d'au moins 30° par rapport à la ligne des tireurs
- tir fichant après identification formelle du sanglier.

Article 4 :

Un bilan sera adressé à la DDT des Alpes de Haute Provence et au Conseil départemental du Var dans les dix jours suivant l'expiration de l'autorisation accordée.

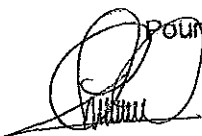
Article 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Mme la Directrice départementale des Territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le lieutenant de louveterie du secteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. le Président du Conseil Départemental du Var, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var, le président de l'Unon-syndicat des chasseurs de Saint Julien le Montagnier (Var), le président de la société de chasse d'ESPARRON DU VERDON, le Président de la fédération départementale des chasseurs, et les maires des communes d'ESPARRON DU VERDON et ST JULIEN LE MONTAGNIER pour affichage en mairie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

 Pour la Directrice Départementale
des Territoires
Michel CHARAUD
Chef du Service Environnement - Risques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne Les Bains, le 20 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-202-003
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-194-005 du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 11 mai 2016 par :
- L'association : "**ADIT – Association Dignoise d'Insertion par le Travail**"
N° SIRET : **384 426 714 00042**
Siège social : **14 allée des Fontainiers – 04000 Digne Les Bains**
Représentée par **Mme DESCHAMPS**, en sa qualité de **Présidente**

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA,

ARRETE :

Article 1 :

L'association "**ADIT – Association Dignoise d'Insertion par le Travail**" est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **CINQ** ans à compter de sa notification.

Article 3 :

L'association "**ADIT – Association Dignoise d'Insertion par le Travail**" devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

L'association "**ADIT – Association Dignoise d'Insertion par le Travail**" informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE et le responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

P/le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
de la DIRECCTE PACA,


ERIC POLLAZZON

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne Les Bains, le 20 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-202-004
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3 ;
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-194-005 du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, directeur du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 18 avril 2016 par :
- L'association : "**Le K'fé Quoi**"
N° SIRET : **510 583 594 00021**
Siège social : **Zone artisanale Les Chalus – 04300 Forcalquier**
Représentée par **M. ROCK Michel**, en sa qualité de **Président**

CONSIDERANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail,

SUR proposition du responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA,

ARRETE :

Article 1 :

L'association "Le K'fé Quoi" est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de **DEUX** ans à compter de sa notification.

Article 3 :

L'association "Le K'fé Quoi" devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

L'association "Le K'fé Quoi" informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE et Monsieur le Responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

P/le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
de la DIRECCTE PACA,



Eric POLLAZZON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
de Provence-Alpes Côte d'Azur
Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne Les Bains, le 20 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-202-005
reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives de Production et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- VU** le code des marchés publics et notamment les articles 53 et 91 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-194-005 du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur du travail, responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA ;
- VU** la demande présentée par :
La Société "KANATA"
N° Siret : **817 863 921 00018**
Siège social : 13 montée Saint Lazare – 04000 Digne Les Bains
Représentée par **Mme DELHOME Régine**, en sa qualité de **Gérante**
- VU** l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le 15 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

La société **KANATA** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du Code des Marchés Publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1 est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Le responsable de l'unité départementale des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Française ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE et notifié à la société **KANATA** et à la Confédération Générale des SCOP.

P/Le préfet et par délégation,
Le responsable l'unité départementale
des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
de la DIRECCTE PACA,



ERIC POLLAZZON



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Unité Départementale
des Alpes de Haute Provence
de la DIRECCTE-PACA

Décision du 04 août 2016

Portant subdélégation de signature aux agents
de l'Unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la Direction
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur (DIRECCTE-PACA)

**LE DIRECTEUR DE L'UNITE DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

- VU les articles R 8122-1 et suivants du code du travail
- VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2013 portant nomination en tant que responsable de l'unité Départementale des Alpes de Haute-Provence de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 01 septembre 2013 de Monsieur Eric POLLAZZON ,
- VU la décision du 26 septembre 2014 portant nomination en tant que responsable de l'unité de contrôle des Alpes de Haute Provence à compter du 1^{er} octobre 2014 de Madame Claire BRANCIARD
- VU l'arrêté n° MTS 0000019130 du 10 juin 2016 portant affectation de Madame Hélène BEAUCARDET pour exercer des fonctions de directrice adjointe au sein de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE PACA à compter du 1^{er} Juillet 2016 ;
- VU la décision du 25 juillet 2016 portant délégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, directeur régional de la DIRECCTE-PACA à Monsieur Eric POLLAZZON, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale du département des Alpes de Haute Provence

Centre Administratif Romieu, rue Pasteur 04000 DIGNE-LES-BAINS - standard 04 92 30 21 50 – télécopie 04 92 31 43 32

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 2 de la décision du 25 juillet 2016, la délégation de signature qui est conférée à Monsieur Eric POLLAZZON par l'article 1er de la décision précitée est subdéléguée à Madame Claire BRANCIARD, Directrice-adjointe du travail, responsable d'unité de contrôle et à Madame Hélène BEAUCARDET, directrice adjointe du travail, responsable du pôle Entreprise-Emploi-Economie.

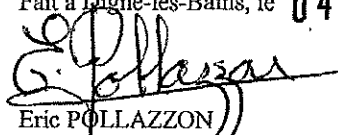
Article 2 :

La décision du 13 juillet 2016 n°2016 195 005 est abrogée.



Article 3 :

Le Directeur de l'Unité Départementale des Alpes de Haute Provence de la DIRECCTE-PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2016**


Eric POLLAZZON

SPECIMEN DES SIGNATURES

Claire BRANCIARD	
Hélène BEAUCARDET	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2016

Arrêté préfectoral n° 2016 203 - 001
portant autorisation de dérogation de survol à basse altitude
des agglomérations et rassemblements de personnes
à la Société APEI dans le cadre
de ses missions de surveillance, d'observations aériennes
et de prises de vues aériennes

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatifs à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministre de l'équipement relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu la demande de dérogation, présentée le 1^{er} juin 2016 par la société APEI (Aéro Photo Europe Investigation), de survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières Sud du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de l'aviation civile Sud-Est du 6 juillet 2016 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société APEI (Aéro Photo Europe Investigation), sise ZA Les Corats, Aérodrome de Moulins à Toulon-sur-Allier (03), est autorisée à survoler le département des Alpes-de-Haute-Provence, pour une durée **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, afin de réaliser des missions de relevés photogrammétriques, thermographiques et des prises de vues aériennes.

ARTICLE 2

Les barrages de Sainte-Croix-du-Verdon et de Gréoux-les-Bains sont interdits de survol à basse altitude.

Le survol ne pourra s'effectuer en aucun cas :

- au-dessus des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Arkema-Château-Arnoux, Sanofi-Sisteron, Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque),
- au-dessus de l'Observatoire de Haute-Provence à Saint-Michel l'Observatoire,
- au-dessus de l'établissement pénitentiaire du département à Digne-les-Bains.

En ce qui concerne les communes situées à l'intérieur du Parc national du Mercantour, le survol ne pourra s'effectuer à moins de 1 000 m, sans autorisation spéciale de M. le Directeur du Parc National du Mercantour, 23 rue d'Italie, BP 1316, 06000 Nice cédex 01 (Téléphone : 04.93.16.78.88).

ARTICLE 3 :

L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de la police de l'air et des frontières de toute mission projetée (Tél. 04.42.95.16.59, télécopie : 04.42.95.16.61), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...).

ARTICLE 4 :

Le survol en agglomération devra être réalisé de telle façon que :

- les avions aient une vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et une trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable,
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface,
- les hélicoptères aient une trajectoire adaptée permettant :
 - pour les hélicoptères multimoteurs de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable,
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface.

ARTICLE 5 :

Les opérations seront conformes aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006, selon les spécifications des fiches techniques n°3 « Prises de vues aériennes », notamment **le respect des hauteurs minimales de survol**, et n° 5 « Surveillance et observations aériennes » contenues dans l'annexe B.

Il sera procédé à la vérification que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f)1) du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes et à l'article FRA 5005 f)1) de l'arrêté du 11 décembre 2014, cité dans les visas.

Il sera veillé au respect des dispositions suivantes de l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

ARTICLE 6 :

La préparation du vol devra s'effectuer en prenant en compte l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des aires de recueil.

Afin de réduire les nuisances phoniques et de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en règle générale en dehors des dimanches et jours fériés (sauf pour des missions revêtant un caractère exceptionnel et urgent avéré).

ARTICLE 7 :

Les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et de son annexe relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment « la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite » (paragraphe 5.4) devront être respectés.

Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent.

ARTICLE 8 :

Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétrations des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites.

ARTICLE 9 :

Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé :

- au bureau régional d'information aéronautique de la direction du service de la navigation aérienne Sud-Sud Est (Tél. : 04.42.31.15.65.),
- à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 10 :

Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 11 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente)
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
direction générale de l'aviation civile
75, rue Henry Farman - 75720 Paris cédex 15

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil - 13286 MARSEILLE Cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur zonal de la police aux frontières Sud - brigade de police aéronautique - 1070, rue du Lieutenant Parayre - B.P. 60039 - 13791 Aix-en-Provence cédex 3 et le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est, Aéroport, B.P. N°1 - 13727 Marignane,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Richard REFOUVELET
Société APEI (Aéro Photo Europe Investigation)
ZA Les Corats,
Aérodrome de Moulins
03400 TOULON SUR ALLIER

- Madame la Directrice des services du cabinet

et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de la Circulation

Digne-les-Bains, le 21 juillet 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-203-005

Portant agrément de la SARL École de la Route pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel INTS1602123A du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément présentée par M. Rémy GRIMAL, gérant de la SARL École de la Route, le 27 juin 2016 ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL École de la Route, dont le siège social est situé esplanade Max Trouche – 04220 SAINTE-TULLE , et dont le gérant est M. Rémy GRIMAL, est agréée pour assurer, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, sous le numéro d'agrément F 16 004 0001 0.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les formations à l'épreuve théorique générale du permis de conduire et aux catégories de permis suivantes : A /A1 – B /B1.

ARTICLE 4 :

Madame Brigitte BIASIBETTI épouse GRIMAL assure les fonctions de directrice pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le gérant de l'établissement adressera au bureau de la circulation de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport d'activité, dont le contenu est fixé par l'article 20 de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Rémy GRIMAL gérant de la SARL École de la Route.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 28 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 210 -006

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
 - Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 17 mai 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL pompes funèbres FUNEXIA » sise 28 boulevard Latourette à Forcalquier, pour une durée de six ans à compter du 17 mai 2010 ;
 - Vu le dossier en date du 13 juin 2016, complété le 11 juillet 2016, établi par Monsieur Bernard GASTALDI, gérant de l'établissement de Forcalquier ;
 - Vu toutes les pièces annexées au dossier ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'entreprise dénommée « pompes funèbres FUNEXIA » sise 28 boulevard Latourette à Forcalquier, représentée par Monsieur Bernard GASTALDI, gérant, est habilitée sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation des corps,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation est le 16-04-07.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Monsieur Bernard GASTALDI.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 28 JUIL. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 2-10-007

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-1038 du 17 mai 2010, portant habilitation dans le domaine funéraire la de SARL pompes funèbres FUNEXIA » sise 37 boulevard Elémir Bourges à Manosque, pour une durée de six ans à compter du 17 mai 2010 ;
- Vu** le dossier en date du 13 juin 2016, complété le 11 juillet 2016, établi par Monsieur Bernard GASTALDI, gérant de l'établissement de Manosque ;
- Vu** toutes les pièces annexées au dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'entreprise dénommée « pompes funèbres FUNEXIA » sise 37 boulevard Elémir Bourges à Manosque, représentée par Monsieur Bernard GASTALDI, gérant, est habilitée sur l'ensemble du territoire pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation des corps,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 16 mai 2016.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation est le 16-04-08.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Monsieur Bernard GASTALDI.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le **29 JUL. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-211-010

conférant le titre de «maître-restaurateur»
à Monsieur Benjamin JOVER
co-gérant du restaurant "LES GALETS"
à Peyruis

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007, relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007, relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008, fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté le 28 juillet 2016 par Monsieur Benjamin JOVER, co-gérant du restaurant "LES GALETS", sis Quartier Pont Bernard - 04310 Peyruis ;

Vu l'avis émis par l'organisme certificateur agréé AFNOR le 6 juin 2016 pour la délivrance du titre de Maître-Restaurateur à Monsieur Benjamin JOVER ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le

29 JUL 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-2011-011
prononçant le renouvellement
de la dénomination de commune touristique
pour la commune de Castellane

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération n° 03-10052016-64 du conseil municipal de Castellane en date du 4 mai 2016, sollicitant le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Vu la demande de M. le Maire de la commune de Castellane en date du 29 juin 2016, reçue dans mes services le 19 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-133-007 du 13 mai 2015 portant classement de l'office de tourisme de Castellane en catégorie II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1497 du 11 août 2011 prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Castellane ;

CONSIDERANT que la commune de Castellane remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 :

La commune de Castellane est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté, Égalité – Fraternité
République française

PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° - 2016-217-005
Liste d'aptitude départementale des candidats ayant
satisfaits aux épreuves de l'examen du Brevet
National de Jeunes Sapeurs-Pompiers

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU - le décret n° 2000.825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté du 8 août 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU - l'article 13. De l'arrêté du 8 octobre 2015, relatif aux Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté préfectoral n° 2014-338-0014 du 4 décembre 2014 portant agrément de l'Union Départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence pour la formation du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - l'arrêté ° 2016-084-006 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers ;
- VU - l'arrêté n°2016-145-005 portant désignation du jury du Brevet National de Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- VU - le procès verbal des délibérations du jury du 28 mai 2016,
- SUR - proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef du Corps Départemental,

ARRETE

Article 1 :

La liste d'aptitude départementale du Brevet de Jeunes Sapeurs-Pompiers est fixée comme suit :

JSP ESNANEZ Damien	Section JSP de Barcelonnette
JSP HALSOUET Hugo	Section JSP de Bléone / Durance
JSP SORELLO Cedric	Section JSP de Bléone / Durance
JSP ROSAS Jeremy	Section JSP de Bléone / Durance
JSP SILVESTRE Nathan	Section JSP de Briançon
JSP BUTEAU Romain	Section JSP de Colmars les Alpes
JSP MARTY Guillem	Section JSP de Colmars les Alpes
JSP BRANSSIER Elsa	Section JSP de Digne les Bains
JSP GUEUGNON Clément	Section JSP de Digne les Bains
JSP POSTEL Sonny	Section JSP de Digne les Bains
JSP REKIA Marwane	Section JSP de Digne les Bains

Article 2 :


Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 3 :

La Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet, et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le

04 AOUT 2016



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2016- 117- 001

Abrogeant et remplaçant l'arrêté conjoint 2016-186-014 portant nomination du lieutenant Arnaud CLÉMENT dans la fonction de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 97-1225² du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 24 ;

Considérant la cessation définitive du capitaine Jean-Jacques JOUVEAU en qualité de sapeur-pompier volontaire et dans la fonction de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron, le 29 avril 2016 ;

Sur proposition du Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté conjoint 2016-186-014 portant nomination de Monsieur Arnaud CLÉMENT Lieutenant de sapeur-pompier volontaire en qualité de chef de centre d'incendie et de secours de Sisteron sont abrogées.

Article 2 :

Le lieutenant Arnaud CLÉMENT est nommé dans la fonction de chef du centre d'incendie et de secours de Noyers sur Jabron.

Article 3 :

Cette décision prend effet le 29 avril 2016.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.


Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 5 :

Madame le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Digne-les-Bains le 04 Août 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



ARRETE CONJOINT 2016- 217-002
Portant renouvellement de l'engagement du Capitaine Denis
AUZIAS en qualité de sapeur-pompier volontaire.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Considérant** l'aptitude physique et médicale de l'intéressé ;
- Considérant** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 26 mai 2016 ;
- Sur proposition** du Chef de Corps Départemental ;

ARRETENT :

Article 1 :

L'engagement du Capitaine Denis AUZIAS en qualité de sapeurs-pompiers volontaires est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Cette décision prend effet à compter du 16 mai 2016.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

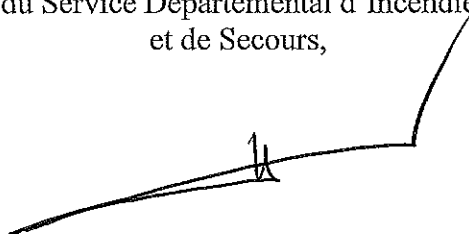
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Madame le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Digne-les-Bains, le 04/05

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2016- 117 - 003
Portant cessation d'activité définitive de Monsieur Yvon
AERDEMAN en qualité de sapeur-pompier volontaire
et nomination au grade de médecin colonel honoraire de
sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 24 ;
- Considérant** le grade détenu par l'intéressé (médecin lieutenant) ;
- Considérant** l'âge (67 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (38 ans) ;
- Considérant** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 26 mai 2016 ;
- Sur proposition** du Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Il est mis fin à l'engagement de Monsieur Yvon AERDEMAN en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de La Bréole Saint Vincent.

Article 2 :

Monsieur Yves BAUDRY est nommé médecin colonel honoraire de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 :

Cette décision prendra effet le 04 septembre 2016, date anniversaire des 68 ans de l'intéressé.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

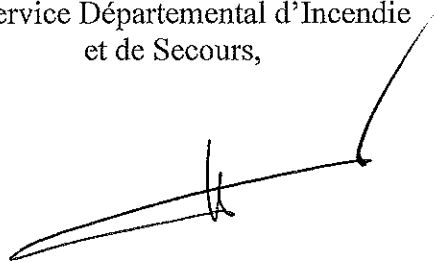
Article 5 :

Madame le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Digne-les-Bains le

04 AOÛT 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN

ARRÊTÉ CONJOINT 2016-217-004

Portant cessation d'activité définitive de Monsieur Francis BOUVIER en qualité de sapeur-pompier volontaire et nomination au grade de médecin colonel honoraire de sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** le Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 24 ;
- Considérant** le grade détenu par l'intéressé (médecin lieutenant) ;
- Considérant** l'âge (67 ans) et l'ancienneté de l'intéressé (37 ans) ;
- Considérant** l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 26 mai 2016 ;
- Sur proposition** du Chef de Corps Départemental ;

ARRÊTENT :

Article 1 :

Il est mis fin à l'engagement de Monsieur Francis BOUVIER en qualité de sapeur-pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours de Digne-les-Bains.

Article 2 :

Monsieur Francis BOUVIER est nommé médecin colonel honoraire de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 :

Cette décision prendra effet le 05 août 2016, date anniversaire des 68 ans de l'intéressé.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

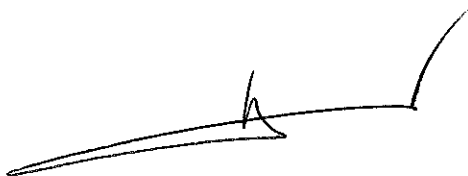
Article 5 :

Madame le Directeur des services du Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'intéressé.

Digne-les-Bains le

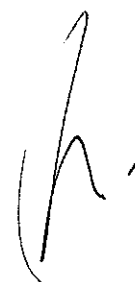
04 AOÛT 2016

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,



Claude FIAERT

Le Préfet,



Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités règlementées

Digne-les-Bains, le - 1 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 214 - 028
portant renouvellement d'autorisation
d'utiliser une plate-forme pour le
décollage ou atterrissage d'aérostats non dirigeables
sur la commune d'Oraison

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-243-008 du 31 août 2015 portant création d'une plate-forme pour décollage d'aérostat non dirigeable sur la commune d'Oraison ;

Vu la demande du 27 juin 2016 par laquelle M. Jérémy TISON, Président de l'association Azur Provence Mongolfières dont le siège est à Cagne-sur-Mer (Alpes-Maritimes), souhaite obtenir le renouvellement d'utiliser une plate-forme aérostatique sur le territoire de la commune d'Oraison ;

Vu l'autorisation de M. le Maire de la commune d'Oraison le 22 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur régional des douanes du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Sous-directeur régional de la zone aérienne de défense Sud du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est du 11 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur zonal de la police aux frontières du 28 juillet 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: M. Jérémy TISON, Président de l'association Azur Provence Mongolfières, est autorisé à utiliser une plate-forme aérostatique permanente hors agglomération, conformément aux prescriptions de l'arrêté de création visé, sur le terrain communal cadastré ZH 152, situé quartier de l'hippodrome à Oraison, pour son activité de transport public en montgolfières.

ARTICLE 2: La présente autorisation est renouvelée pour une période d'**un an** à compter du présent arrêté. Elle pourra être reconduite sur demande de l'intéressé.

ARTICLE 3: Les vols seront effectués conformément à la réglementation en vigueur et dans le strict respect des règles de l'air. Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome seront respectées.

ARTICLE 4: Toute activité de travail aérien, tel que défini dans l'article R421-1 du code de l'aviation civile (notamment l'instruction aérienne) ou d'organisation de manifestations aériennes est interdite.

Il est également interdit toutes activités organisées aux abords de l'hippodrome chaque fois qu'une réunion hippique s'y tiendra.

ARTICLE 5: Tout vol à destination ou en provenance de l'espace hors Schengen doit obligatoirement passer par un aéroport international.

ARTICLE 6: Les utilisateurs de la plate-forme doivent se conformer au strict respect du statut de la zone réglementée LF-R 71 A (AIP FRANCE -- partie ENR 5.1).

L'activité ne devra pas interférer avec les zones réglementées LF-R 196C lorsqu'elles sont actives (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers par NOTAM, via internet, sur le site du SIA/DGAC et par le numéro vert 0800 24 54 66).

Lors des évolutions dans le secteur Voltac 27, la plus grande prudence sera adoptée.

ARTICLE 7: Le protocole d'utilisation de la plate-forme, cosigné le 8 juillet 2015, avec l'association Delta Provence, sera respecté, seuls les horaires de décollages ont été modifiés et sont désormais de 6h30 à 9h30. Une vigilance accrue sera apportée compte tenu de la forte activité aérienne récréative et sportive dans le val de Durance.

ARTICLE 8: Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer le moins de gêne possible pour les habitants de la commune, par le bruit des moteurs et le survol des habitations à basse altitude.

ARTICLE 9: Le survol du poste GRTGaz se trouvant en limite de propriété face au magasin « Intermarché » est interdit.

ARTICLE 10: Les documents des pilotes et des aérostats devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 11 : Le pilote devra interrompre le déroulement des opérations si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Toutes les mesures appropriées seront prises pour signaler l'existence de la plate-forme et empêcher son envahissement.

Le pilote commandant de bord devra s'assurer que le site choisi peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir son activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour lui-même ainsi que pour les biens et personnes au sol.

Il devra respecter les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, notamment en ce qui concerne le respect des règles de pénétration et de navigation pour les espaces aériens traversés.

ARTICLE 12 : Tout public sera maintenu à l'écart de la zone réservée prévue pour le décollage par tout moyen approprié. Le décollage ne pourra avoir lieu que si les conditions météorologiques permettent le respect des limites d'emploi du ballon.

ARTICLE 13 : Les types de ballons et leurs performances devront être compatibles avec les caractéristiques techniques de la plate-forme.

ARTICLE 14 : La plate-forme sera accessible de façon permanente aux autorités chargées de la vérification des conditions de son utilisation.

Un accès sera réservé aux services de secours.

Un piquet d'incendie sera mis en place ainsi qu'une manche à air.

ARTICLE 15 : Aucun aménagement préalable au fonctionnement de cette activité ne pourra être réclamée à la commune, ni réalisée sans accord préalable.

ARTICLE 16 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, si les prescriptions liées à la sécurité ne sont pas ou plus respectées ou si des nuisances venaient à provoquer une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 17 : L'association devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

ARTICLE 18 : Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières, téléphone : 04.91.53.60.90.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire :

- soit un recours gracieux au Préfet des Alpes de Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente),

- soit un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :
Direction générale de l'aviation civile - 75 rue Henry Farman - 75720 Paris cedex 15.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent :
Tribunal administratif de Marseille – 22/24 rue Breteuil - 13286 Marseille cedex 01

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Pour être recevable, le recours mentionnera les nom, prénom, adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

ARTICLE 20 :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Directeur régional de l'aviation civile Sud-Est
- Monsieur le Directeur zonal de la police aux frontières zone Sud - Service aéronautique
- Monsieur le Maire de la commune d'Oraison,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur TISON Jérémy
Président de l'association Azur Provence Mongolfières
7 rue du général Bérenger
06800 Cagne-sur-Mer

dont une copie sera transmise pour information à :

- Madame la Directrice des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence
- Monsieur le Sous-Directeur régional de la circulation aérienne militaire
- Monsieur le Directeur régional des douanes

et un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme E. VERDINO
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **5 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n°2016-218-001

autorisant le déroulement d'un trail en montagne intitulé
"5^{ème} Trail de Dormillouse " le 14 août 2016

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le Code de la route,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-025-004 du 25 janvier 2016 modifié, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;
Vu la demande formulée par M. Gilbert MATHIEU, Président de l'association « Union Sportive de la Blanche », en vue d'organiser un trail en montagne intitulé « 5^{ème} Trail de Dormillouse », le 14 août 2016,
Vu la liste des signaleurs (annexe 1) et les parcours (annexe 2),
Vu l'avis émis par M. le Co-Président de la commission départementale des courses hors stade des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Vu les consultations et avis émis par le sous-préfet de Barcelonnette, le président du Conseil Départemental, le colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le président de la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires des communes concernées ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane –
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Gilbert MATHIEU, Président de l'Association « Union Sportive de la Blanche » est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre en montagne dénommée "5^{ème} Trail de Dormillouse", le 14 août 2016 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre de nature Trail en forêt et montagne sur pistes forestières et chemins sur les communes de Montclar, Saint-Vincent-les-Forts, le Lauzet-Ubaye et Seyne-les-Alpes. Le départ et l'arrivée s'effectueront au village de Montclar. Trois parcours sont proposés :

- parcours « pré la Selle » d'une distance de 10 km
- parcours « le col bas » d'une distance de 24 km,
- parcours « les crêtes » d'une distance de 41 km.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - Lors du déroulement de l'épreuve, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage qui devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité à la norme NF et de piquet K10.

En tout état de cause, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

L'organisateur devra avoir l'autorisation de chacun des propriétaires traversés par la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer que les concurrents soient joignables et qu'ils arrivent bien aux points de passage obligés. Les signaleurs devront posséder le listing des concurrents, correspondant à leur circuit.

ARTICLE 3 - L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- responsable de l'épreuve Mr Gilbert MATHIEU,
- 1 PC course au départ,

.../...

- 1 directeur d'épreuve,
- 25 signaleurs équipés de 5 véhicules 4x4 et de 2 motos,
- parcours balisé à l'aide de panneaux, rubalise et peinture,
- 2 équipes de fermeture,
- couverture transmissions par radios.

Assistance médicale :

- 2 ambulances : SARL VAL BLANCHE équipées de matériels de 1^{er} secours dont un DAE,
- 2 pisteurs-secouristes équipés d'un véhicule 4x4,
- 1 médecin : Docteur GOURE,
- 3 postes de secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Précautions particulières : pas de parcours dangereux ou exposés, mais des passages à signaler par un panneautage destiné aux concurrents, Autres activités :

- des pierres et des blocs instables : en forêt domaniale de La Blanche (routes de la Chau et du Col Bas et le sentier de Bernardes) : cheminement le long de talus dominés par des pierres instables : à baliser, ne pas laisser les concurrents couper dans les talus,
 - un passage dans une coupe de bois (au Pré Ballou en FC de St Vincent les Forts), le sentier sera dégradé mais maintenu en état,
 - un chemin utilisé par une exploitation forestière (au Bois du Tour en FC du Lauzet-Ubaye où la Société d'Exploitation Forestière de l'Ubaye débute une coupe) : il revient à l'organisateur de s'assurer que le chemin soit praticable par les coureurs à pied,
 - un "passage canadien" pour le bétail est installé à demeure sur la route de Mouriayes (point 8 du plan de situation) : il s'agit de barrières métalliques à signaler aux concurrents .
 - balisage à préserver sur les sentiers de randonnée : la zone du trail est parcourue par des itinéraires de randonnée, l'organisateur veillera à ce que les équipements et le balisage ne soient pas dégradés.
 - pâturages : le trail utilise des chemins à proximité de pâturages : dans le pâturage domaniale du Col Bas (locataire Marc Savornin Tel 04 92 35 21 25) comme dans le pâturage communal de St Vincent les Forts (locataire Michel Estrayer). Les précautions à prendre après avoir rencontré l'éleveur sont de déranger le moins possible les animaux, de ne pas dégrader les clôtures et de refermer les portails.
 - autres activités : l'organisateur est invité à contacter les ayants-droit et utilisateurs des routes forestières que le Trail utilisera (Comité de vol à voile, VTT, agriculteurs). Un panneautage approprié sera disposé.
- Enfin, l'ONF désigne le technicien Joffrey Debonnaire : Tel 06 25 39 80 94 comme interlocuteur pour les modalités pratiques de la course (éleveurs ou autres personnes à contacter, circulation du véhicule d'assistance) .

ARTICLE 5 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur. .../...

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins d'un an avec la mention « apte à la course à pied en compétition ».

D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

Conditions générales :

- baliser uniquement avec des matériaux provisoires (rubalise bio-dégradable et peinture lavable). Le fléchage sera distinct de celui des chemins de randonnée
- positionner les postes de ravitaillement (pas de réchaud aux postes de ravitaillement et pas de cigarette à proximité des chemins forestiers) et de contrôle à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation en la matière
- ne pas utiliser les arbres comme support à des installations pouvant les détériorer
- enlever, dès la fin de la manifestation ou dans un délai de 24 heures, les déchets que le trail pourra amener
- communiquer à l'ONF (M. Joffrey DEBONNAIRE – 06 25 39 80 94) le numéro d'immatriculation du seul véhicule à moteur autorisé pour l'apport de ravitaillement sur les voies forestières. Hormis ce cas, les ouvreurs, signaleurs, suiveurs, fermeurs et la presse ne pourront pas utiliser d'engins à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage.

ARTICLE 9 - **L'emploi du feu est strictement interdit.** Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

.../...

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du « Plan alerte Météo », les pistes se trouvant exposées au dit risque pourraient être interdites d'évolution. En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 10 mai 2016 auprès de la compagnie ALLIANZ ASSURANCES.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 12 - Le sous-préfet de Castellane, le sous-préfet de Barcelonnette, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la directrice départementale des Territoires, le directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Gilbert MATHIEU
Président de l'Association « Union Sportive de la Blanche »
Maison des Jeunes
04140 SEYNE-LES-ALPES

.../...

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castellane,

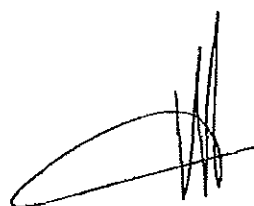


Christophe DUVERNE

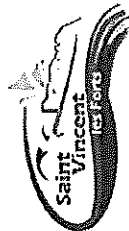
TRAIL DE DORMILLOUSE 14 AOUT 2016
LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Tron	Serge	780813330127
2	Guieu	Jean-Pierre	91145
3	Mathieu	Gilbert	770104300320
4	Chauvin	Philippe	761253200047
5	Daumas	Nancy	010504300053
6	Denaix	Claude	781092111083
7	Martin	Ludovic	930204300218
8	Savornin	Mireille	150256
9	Labeille	Corinne	751113313322
10	Rey	Brigitte	841026310213
11	Gilbert	Julien	940204300129
12	Jaubert	Gérard	44993
13	Jaubert	André	50838
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Léonard	Thérèse	T051689 (permis belge)
21	Martinez	Jean-Louis	85015
22	Guieu	Jean-Baptiste	090804300147
23	Gueusquin	Laurence	830993112089
24	Reynaud	Frédéric	911105200084
25	Richaud	Sophie	941104300060

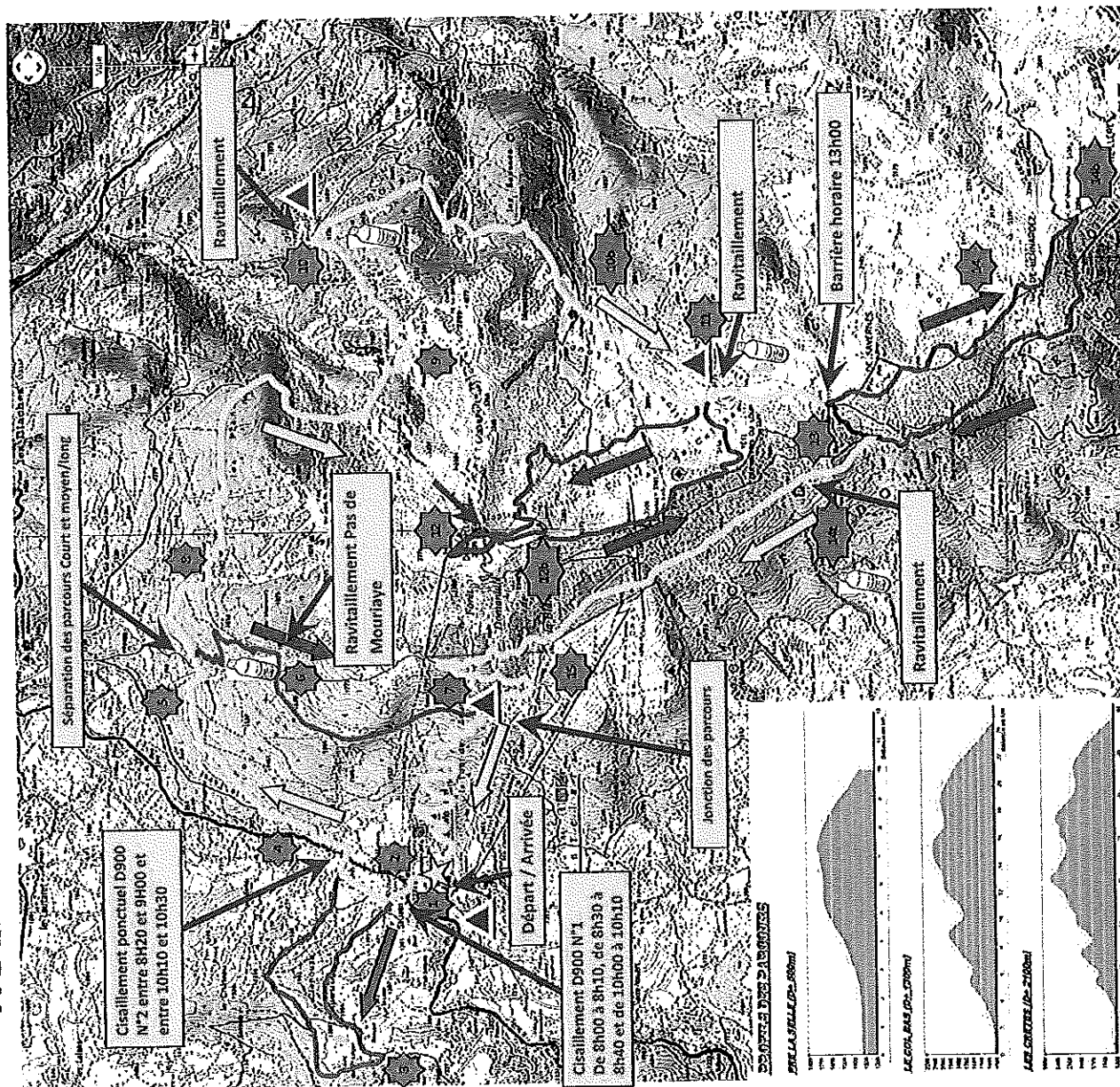
Fait le 9 Mai 2016
A Seyne les alpes
Gilbert MATHIEU, président de l'USB



TRAIL DE DORMILLOUSE - MONTCLAR – BLANCHE SERRE PONCON -14 Août 2016



COMMUNAUTE DE COMMUNES
UBAYE - SERRE-PONÇON



4. Communes traversées :

- Montclar
- St Vincent les Forts
- Le Lauzet
- Seyne les Alpes

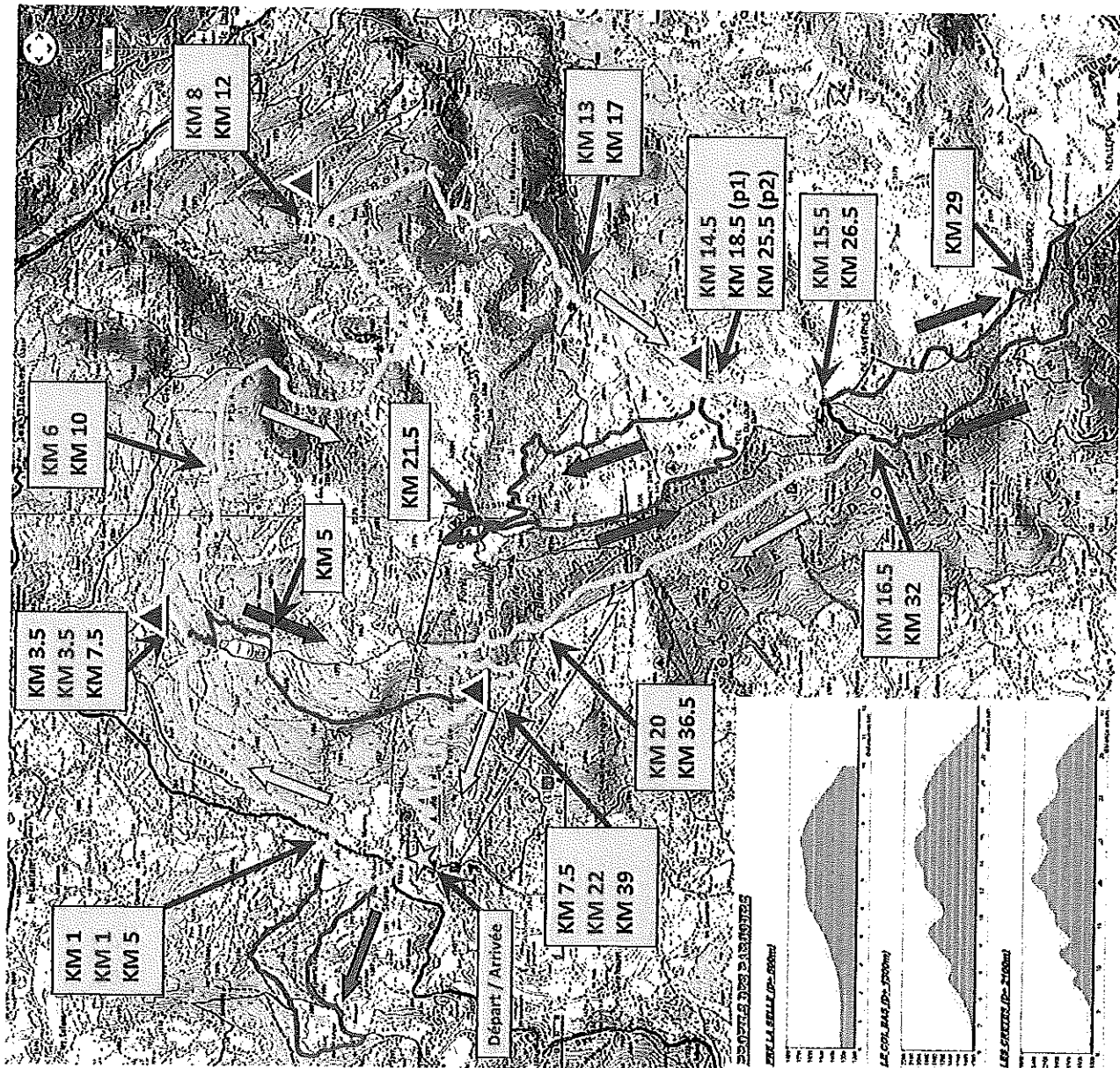
Parcours :

- Parcours commun
- Parcours seul Pré La Selle 10km
- Parcours seul Col Bas 24km
- Parcours seul Les Crêtes 42km

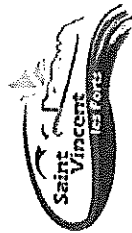
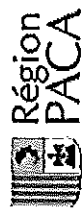
Symboles :

- ☆ Départ / Arrivée
- ▲ Poste de secours / ravitaillement

TRAIL DE DORMILLOUSE - MONTCLAR - BLANCHE SERRE PONCON -14 Août 2016



ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
UBAYE - SERRE-PONÇON



Parcours commun

Parcours seul Pré La Selle 10km

Parcours seul Col Bas 24km

Parcours seul Les Crêtes 42km

★ Départ / Arrivée

▲ Poste de secours / ravitaillement

4 Communes traversées :

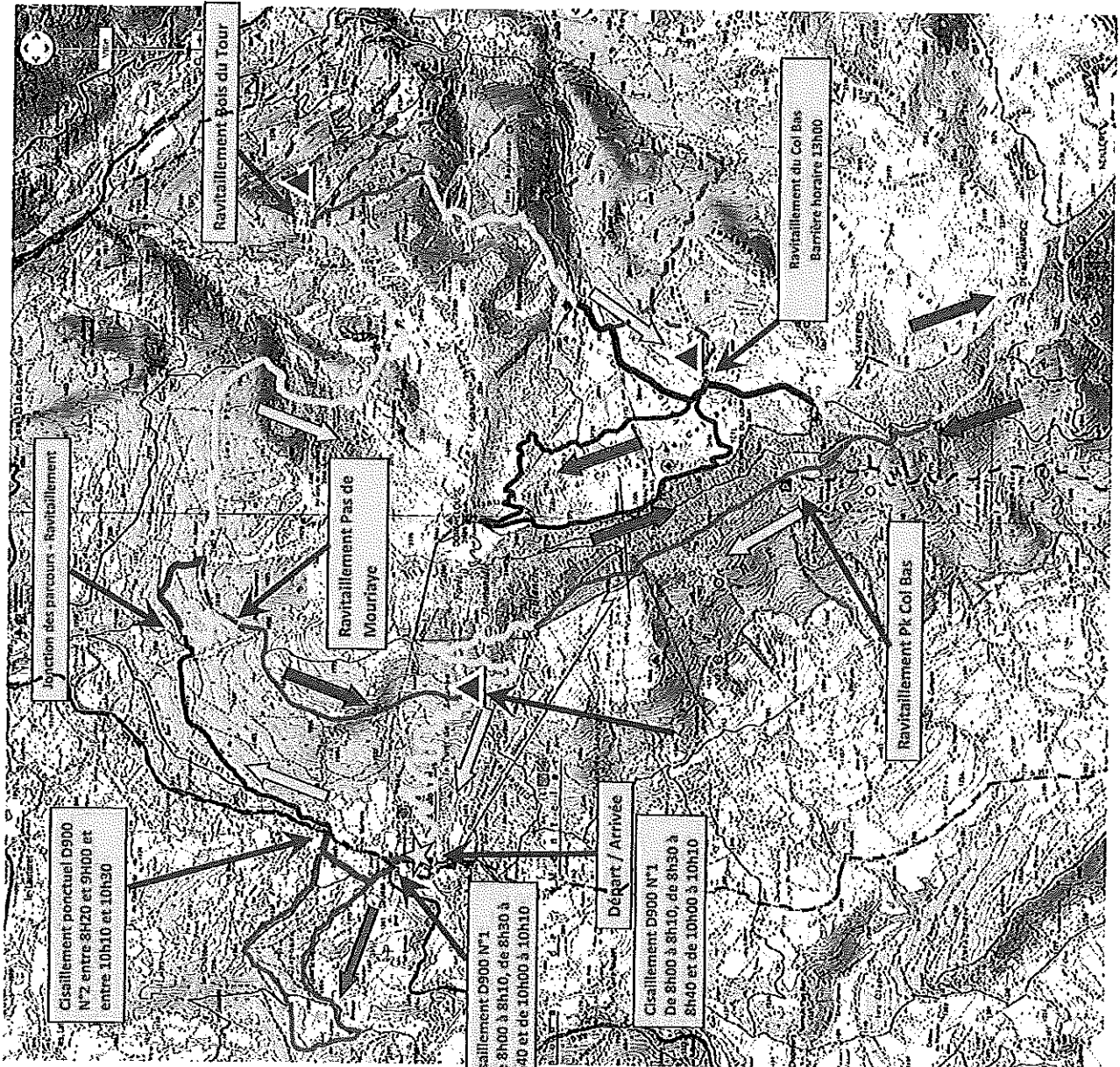
Montclar

St Vincent les Forts

Le Lauzet

Seyne les Alpes

TRAIL DE DORMILLOUSE - MONTCLAR - BLANCHE SERRE PONCON -14 Août 2016



ORGANISATION DES SECOURS :

Départ / Arrivée :

- 1 médocin coordinateur + Quad
- 1 ambulances d'évacuation
- 1 ambulances de rapatriement

Ravitaillement du bois du Tour :

- 1 secouriste

Ravitaillement du Col Bas :

- 1 secouriste + Quad

NOTA : le poste du Col bas sera itinérant, il se positionnera au ravitaillement du Bois du Tour avant le passage des premiers coureurs et regagnera le poste du Col Bas par la piste de l'Amboulin.

4 Communes traversées :

- Montclar
- St Vincent les Forts
- Le Lauzet
- Seyne les Alpes

Zone d'extraction par portage

Zone d'extraction ambulance

Zone d'extraction 4x4

Piste de liaison des secours

Route de liaison des secours

Départ / Arrivée

Poste de secours et secouriste



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **03 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-216-013

Autorisant le Groupement Pastoral de COURCHON à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup
(*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 336 011 du 2 décembre 2014 autorisant le Groupement Pastoral de COURCHON, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CASTELLANE et SAINT-ANDRE-LES-ALPES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 342 012 du 8 décembre 2015 autorisant le Groupement Pastoral de COURCHON, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant la demande présentée le 1er juillet 2016 par le Groupement Pastoral de COURCHON représenté par M. Christophe CAUVIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de COURCHON se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant que le Groupement Pastoral de COURCHON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de COURCHON a été attaqué 3 fois sur SAINT-ANDRE-LES-ALPES, le 15 septembre 2015, les 29 juin et 1^{er} juillet 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 4 animaux;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de CASTELLANE ont été attaqués 14 fois dans les 7 mois précédant la demande, les 5, 10, 22 et 29 janvier, 2 et 6 février, 1^{er}, 9 et 20 mars, 10, 25 et 26 mai, 7 et 21 juin 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 37 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de COURCHON a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de COURCHON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de COURCHON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de COURCHON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

-M.Christophe CAUVIN ;	-M. Maurice CAUVIN ;
-M. Jean-Claude CAUVIN ;	-M. Sébastien REMI ;
-M. Jean FONTANEL ;	-M. Jean-Pierre BAC ;
-M. Georges GUICHARD, Lieutenant de Louveterie ;	

En outre, le Groupement Pastoral de COURCHON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de COURCHON ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de CASTELLANE, SAINT-ANDRE-LES-ALPES, ainsi que sur les communes de SENEZ et MORIEZ adjacentes aux unités pâturées.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de COURCHON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de COURCHON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **03 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-216-014

Autorisant le GAEC de BRUNEL à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 212 032 du 31 juillet 2014 autorisant le GAEC de BRUNEL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THORAME-BASSE et LAMBRUISSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 348 006 du 14 décembre 2015 autorisant le GAEC de BRUNEL, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THORAME-BASSE et LAMBRUISSE;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 246 013 du 3 septembre 2015 autorisant le GAEC de BRUNEL, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de THORAME-BASSE et LAMBRUISSE;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 8 juin 2016 par le GAEC de BRUNEL, représenté par Mme Agathe ARNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le GAEC de BRUNEL a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du GAEC de BRUNEL a été attaqué 6 fois sur THORAME-BASSE, les 18 août, 11 septembre, 7 et 29 octobre 2015, et les 5 et 6 janvier 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 9 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, les troupeaux pâturant sur la commune de LAMBRUISSE ont été attaqués 9 fois dans les 12 mois précédant la demande, les 5 et 16 août, 30 septembre, 25, 26, 28 et 31 octobre, 9 et 20 novembre 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 19 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du GAEC de BRUNEL par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du GAEC de BRUNEL est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de BRUNEL de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- | | |
|-----------------------------|--------------------------|
| - M. Jean-Philippe CALVANI, | - M. Jean-Luc PAGLIA, |
| - M. Gilbert ALLEGRE, | - M. Daniel PERSINI, |
| - M. Régis MAUREL, | - M. Anthony MAUREL, |
| - M. Jacques POUGNET, | - M. Mickaël ALLEGRE, |
| - M. Cédric CHAILLAN, | - M. Christopher DREBES, |
| - M. Albert WIDMER, | |

En outre, le GAEC de BRUNEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le GAEC de BRUNEL ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de THORAME-BASSE ainsi qu'à leur proximité sur la commune de LAMBRUISSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de BRUNEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC de BRUNEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 04 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-217-007

Autorisant le M. Jean Pierre ROUX à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 219 003 du 7 août 2014 autorisant M. Jean Pierre ROUX, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE et LA JAVIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 337 022 du 3 décembre 2015 autorisant M. Jean Pierre ROUX, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 215 011 du 3 août 2015 autorisant M. Jean Pierre ROUX, à effectuer des tirs de défense renforcés réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 1er juillet 2016 par M. Jean Pierre ROUX, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Jean Pierre ROUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Jean Pierre ROUX a été attaqué 4 fois, les 13, 17, 28 juillet, et 8 août 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 49 animaux;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Jean Pierre ROUX a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M. Jean Pierre ROUX par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean Pierre ROUX est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean Pierre ROUX de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - M. Mathieu AUBERT | - M. Gérard IAVARONE |
| - M. Jean-Pierre AUBERT | - M. Serge JULIEN |
| - M. Jean-Louis BIETRIX | - M. Maurice LEYDET |
| - M. Richard CONSTANS | - M. Joseph VIGLIETTI |
| - M. Théophile DAUMAS | - M. Alain LIARDET |
| - M. Bernard GARCIN | - M. Philippe PLOGE |
| - M. Stéphane GARCIN | - M. Christophe VIGLIETTI |
| - M. Marc GASIO | - M. Jean-Claude RUSSO |

En outre, M. Jean Pierre ROUX peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean Pierre ROUX ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur les communes de PRADS-HAUTE-BLEONE et LA JAVIE.¶

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean Pierre ROUX informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean Pierre ROUX informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

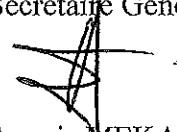
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **05 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 218 - 002

Autorisant Mme Jeanne HEURTAUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-339-006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 2 août 2016 par Mme Jeanne HEURTAUX sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Jeanne HEURTAUX contre la prédation par le loup sur son troupeau, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Jeanne HEURTAUX par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Jeanne HEURTAUX est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Jeanne HEURTAUX de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- Mme Jeanne HEURTAUX, bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour l'année en cours

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Jeanne HEURTAUX sur la commune de SALIGNAC.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Jeanne HEURTAUX respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la **tenue d'un registre** précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est **tenu à disposition des agents chargés des missions de police.**

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, **jusqu'au 30 juin 2021.**

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Jeanne HEURTAUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Jeanne HEURTAUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors qu'un seuil correspondant au plafond prévu par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-17 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 05 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 218 - 003

Autorisant le M Jean-Pierre BOYER à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-332-008 du 28 novembre 2014 autorisant M Jean-Pierre BOYER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-348-020 du 14 décembre 2015 autorisant M Jean-Pierre BOYER, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de THORAME-BASSE ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M Jean-Pierre BOYER se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 4 août 2016 par M Jean-Pierre BOYER, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M Jean-Pierre BOYER a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau (visite quotidienne), en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M Jean-Pierre BOYER a été attaqué 3 fois, les 20 mai, 30 et 31 juillet 2016, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 3 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place de mesures de protection et de défense, le troupeau de M Jean-Pierre BOYER a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de M Jean-Pierre BOYER par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M Jean-Pierre BOYER est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M Jean-Pierre BOYER de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée .

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Pierre BOYER
- M. Jean-Luc PAGLIA
- Mme Nathalie BOYER
- M. Jacques POUUNET.

En outre, M Jean-Pierre BOYER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M Jean-Pierre BOYER ainsi qu'à leur proximité immédiate, notamment les pâturages et parcours situés sur la commune de THORAME-BASSE.

Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense renforcée ;
- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M Jean-Pierre BOYER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M Jean-Pierre BOYER informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 9:

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

Article 10 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

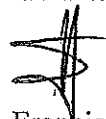
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

02 AOÛT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-215-002

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du CALAVON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant approbation du plan cadre sécheresse de département du Vaucluse ;
- Vu** les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département de Vaucluse ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 7 et du 11 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Calavon pour le département de Vaucluse et celui des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Calavon par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant l'avis du comité départemental sécheresse du Vaucluse en date du 20 juillet 2016 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION, SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées à l'article 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 30 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions du bassin amont du Calavon

Les usages ainsi desservis, y compris les usages faits à partir du réseau d'eau potable public ou privé alimenté par ces prélèvements sont réglementés :

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire).

Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé.

Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 h à 20 h, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature.

- Interdiction d’arroser les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8h à 20h.
- Interdiction d’arroser les terrains de golf, à l’exception des greens et départs qui ne peuvent être arrosés que de 20 h à 8 h.
- Interdiction de remplir les piscines existantes ; la mise à niveau nocturne est autorisée.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l’exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- Réduction des consommations d’eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d’eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu’ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d’eau notifiés aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).
- Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d’eau de loisirs.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction appliquées aux associations d’irrigation collectives

Les organisations collectives d’irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d’un mois à compter de la signature de l’arrêté-cadre, au service de police de l’eau de la DDT, un règlement d’arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie d’eau mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d’eau de la même période, de 20 et 40 %/

Au franchissement du seuil d’alerte, elles mettent en application l’économie de 20 % ; au franchissement du seuil d’alerte renforcée, l’économie est de 40 %.

Les organisations collectives d’irrigation qui n’ont pas déposé de règlement d’arrosage dans ce délai d’un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d’alerte et d’alerte renforcée.

ARTICLE 5 : Rappels réglementaires et autres mesures

En application du code de l’environnement, tout prélèvement en cours d’eau ou dans sa nappe d’accompagnement supérieur à 2 % du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d’autorisation au titre de la législation sur l’eau.

En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l’eau.

En application de l’article L. 214-8 du code de l’environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l’eau permettant d’effectuer des prélèvements en eau superficielle, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d’évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l’autorité administrative.

La vidange des plans d’eau de toute nature est interdite dans les cours d’eau en période d’alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 6 : Renforcement local des mesures

A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT. Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics, des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 7 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 10 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 11 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

LE PREFET,


Bernard GUERIN

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le **04 AOUT 2016**

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-217-006
complétant l'arrêté préfectoral n° 2016-183-004 du 1^{er} juillet
2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2016-2017
dans le département des Alpes de Haute Provence

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 420-1, 424-2, L 424-4, L 425-2 et R 424-1 à R 424-9 et R 428-8 .

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016.183.004 du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

Considérant que la prolifération de lapins cause des dégâts importants aux cultures sur certaines communes du département des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2016-183-004 du 1^{er} juillet 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département des Alpes de Haute Provence concernant les conditions spécifiques pour l'espèce « lapin » est complété comme suit :

« L'utilisation du furet pour la pratique de la chasse au lapin de garenne est autorisée sur les communes suivantes : MANOSQUE- ORAISON- SAINTE TULLE- VILLENEUVE- VOLX et les secteurs du GIC Durance Buech correspondant à ces communes ».

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à MM. Le président du GIC Durance Buech et aux Maires des communes de Manosque, Oraison, Sainte Tulle, Villeneuve et Volx pour affichage en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

03 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 116 - 006

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du COLOSTRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-017 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Colostre ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Colostre par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du COLOSTRE.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant du Colostre** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

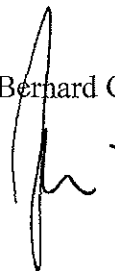
La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée.

Bernard GUERIN



Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-asperion, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'été ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du COLOSTRE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU COLOSTRE

ALLEMAGNE EN PROVENCE
MOUSTIERS SAINTE MARIE
PUIMOISSON
RIEZ
ROUMOULES
SAINT MARTIN DE BROMES

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 216 - 007

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du LARGUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-018 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Largue ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Largue par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LARGUE.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à **la totalité des communes du bassin versant du Largue** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume.**

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône-Méditerranée.

Bernard GUERIN



ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LARGUE concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LARGUE

AUBENAS LES ALPES	REVEST DES BROUSSES
DAUPHIN	LA ROCHEGIRON
FORCALQUIER	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES
L'HOSPITALET	SAINT-MAIME
LARDIERS	SAINT-MARTIN-LES-EAUX
LIMANS	SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
MANE	SAUMANE
ONGLES	VACHERES
REILLANNE	VILLEMUS

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de prélèvement de 30 %
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Forage Prélèvement en nappe d'eau souterraine	
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Goutte à goutte Micro-aspersion Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

03 AOUT 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 216 - 008

portant mise en place
du stade d'alerte renforcée à la sécheresse
sur le bassin versant du LAUZON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-194-019 en date du 12 juillet 2016 établissant le stade d'alerte sur le bassin versant du Lauzon ;

Vu l'avis du Comité de Gestion Collégiale de l'Eau du 12 juillet 2016 ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte renforcée à la sécheresse est établi sur le bassin versant du LAUZON.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2016.

ARTICLE 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Sont suspendus les usages suivants :

- Le lavage de voitures en dehors des stations de lavage ;
- Le remplissage complet des piscines privées existantes à la date du déclenchement du stade d'alerte ; seule reste possible la remise à niveau pour compensation de l'évaporation ;
- Les écoulements permanents dans les caniveaux : seuls restent autorisés les lavages strictement nécessaires à la salubrité publique ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.
- L'arrosage des pelouses, stades et golfs ;
- L'arrosage diurne des jardins potagers (8 heures à 20 heures) ;
- L'arrosage diurne des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes (8 heures à 20 heures) ;

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des prélèvements d'eau.

Ces mesures, rappelées en annexe n°2, sont applicables à la **totalité des communes du bassin versant du Lauzon** recensées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable

Les prélèvements en eau issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Prélèvements destinés à la production agricole par pompage

Les prélèvements en eau, issus de source ou de pompage en cours d'eau doivent être **diminués de 30 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 8 et 20 heures.

Les prélèvements issus des eaux brutes provenant de réserves affectées (réserves constituées hors des périodes d'alerte ou d'alerte renforcée) ne sont pas concernés par cette limitation de volume.

Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires

Les prélèvements en eau, issus de prise gravitaire en cours d'eau, doivent être **diminués de 33 % en débit**.

Les débits réservés établis par arrêté préfectoral doivent être respectés en aval des prises d'eau.

Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole par techniques d'arrosage économes (Micro-aspiration, pivot et cultures en godet ou semis) doivent être **diminués de 20 % en volume**.

Par ailleurs, les arrosages sont interdits entre 11 et 18 heures.

Prélèvements destinés à la production agricole par forage profond

Les prélèvements en eau destinés à la production agricole à partir de forages profonds ne font pas l'objet de mesures de réduction des volumes autorisés.

Néanmoins, il est recommandé de ne pas arroser entre 8 et 20 heures.

Prélèvements pour technique de goutte à goutte

Les prélèvements destinés à des techniques d'irrigation par « goutte à goutte » ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Réseaux sécurisés et retenues constituées

Les prélèvements sur les réseaux sécurisés et l'utilisation des retenues en eau constituées en dehors de la période d'étiage ne sont pas soumis à des limitations d'usage.

Néanmoins, il est recommandé de limiter les arrosages entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 5 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 6 : Rôle des Maires

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

ARTICLE 7 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 9 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

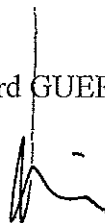
La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée.

Bernard GUERIN



ANNEXE 1

Liste des communes du bassin versant du LAUZON concernées par les réductions de prélèvements d'eau : stade d'ALERTE RENFORCEE

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN VERSANT DU LAUZON

CRUIS
FONTIENNE
LURS
MONTLAUX
NIOZELLES
PIERRERUE
REVEST SAINT-MARTIN
SIGONCE

ANNEXE 2

Mesures de restriction mises en place lors du stade « Alerte Renforcée » en application du Plan d'Action Sécheresse

Département des ALPES de HAUTE-PROVENCE

Usages de l'eau	Mesures de limitation
Prélèvements destinés à l'Alimentation en Eau Potable	
Source	- Diminution du débit de prélèvement de 30 %
Forage Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Priorisation d'utilisation - Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Pas de limitation de volume
Prélèvements destinés à la production agricole par pompage	
Réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h
Pompage en cours d'eau Prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau	- Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h - Diminution du volume de 30 % par rapport à l'autorisation mensuelle
Pompage en forage profond, hors nappe d'accompagnement	- Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h - Pas de diminution du volume
Prélèvements destinés à la production agricole par canaux gravitaires	
Prélèvements en cours d'eau	- Diminution du volume de 33 % par rapport à l'État de Référence <u>OU</u> Protocole de gestion établi à l'échelle du bassin versant - Maintien dans le cours d'un débit réservé établi par arrêté préfectoral
Prélèvements destinés à la production agricole par techniques économes	
Micro-aspiration Pivot Cultures en godets Semis	- Diminution de 20 % du volume de prélèvement autorisé - Interdiction d'arrosage entre 11h et 18h
Prélèvements destinés à la production agricole par utilisation de retenues	
Eaux brutes provenant de réserves affectées (constituées hors des périodes d'alerte)	- Pas de limitation - Recommandation de ne pas arroser entre 8h et 20h
Prélèvements destinés à la production agricole par arrosage au goutte à goutte	
Goutte à goutte	Non soumis à des limitations d'usage.

Prélèvements non destinés à l'A.E.P. et la production agricole		
Arrosage	Pelouses Stades et espaces sportifs Golfs	- Interdiction d'arrosage
	Fleurs et massifs floraux Arbres et arbustes Jardins potagers	- Interdiction d'arrosage de 8h à 20h
Lavage	Véhicules automobiles	- Interdit hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ...) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité
	Voiries	- Lavage des voiries à grande eau interdit sauf impératif sanitaire ou travaux
Piscines		- Remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10m ³) interdit, sauf compensation d'évaporation
Plans d'eau de loisirs		- Prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs interdit
Fontaines		- Fontaines sans recyclage de l'eau fermées Les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées si l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques
Industries Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		- Respect des mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenue dans les arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadre complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne Les Bains, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant **Monsieur Bernard GUERIN**, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016, portant à compter du 1^{er} août 2016 délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des finances publiques Adjoint ;

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 1^{er} août 2016, pour les BOP suivants : 0156-CFIP-D004, 0723-CFDO-DL04 et 0309-DR13-DM04 sera exercée par :

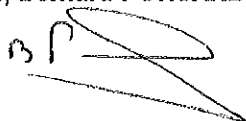
- **Madame Christine BLANC-De-La-COUR-SUPPER**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du Directeur du Pôle,
- **Madame Véronique BARTHELEMY**, inspectrice des Finances publiques en charge du service Budget – Logistique
- **Madame Sabrina DAGUILLON**, contrôleur des Finances publiques affectée au service Budget - Logistique,
- **Monsieur Jean-François DELELIS**, agent des Finances publiques affecté au service Budget - Logistique,

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

La décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 1^{er} janvier 2016 est abrogée.

Fait à Digne Les Bains, le 1^{er} août 2016.

Le Directeur du pôle Pilotage et Ressources, **Bernard PONSARD**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



ARRETE DE SUBDELEGATION EN MATIERE DOMANIALE

Département des Alpes-de-Haute-Provence

République Française

Le Préfet de département des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à **Monsieur Joaquin CESTER**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à **Monsieur Joaquin CESTER**, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence, par l'article 1^{er} de l'arrêté 2014-202-0003 du 21 juillet 2014 accordant délégation de signature à **Monsieur Joaquin CESTER** sera exercée à compter du 1^{er} août 2016 par **Monsieur Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Carl KILLIUS**, la même délégation sera exercée par **Monsieur Bernard PONSARD**, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle pilotage et ressources.

Art. 3 : L'arrêté de subdélégation en matière domaniale du 1^{er} janvier 2016 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne Les Bains, le 1^{er} août 2016.

Pour le Préfet,

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} août 2016DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation de signature au responsable
du pôle pilotage et ressources ainsi qu'au responsable départemental Risques et Audit.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Jean-René BOHIC**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable départemental Risques et Audit,
- **M. Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle pilotage et ressources,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} août 2016. Elle annule et remplace la décision du 21 juillet 2014.
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Carl KILLIUS**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100.000€ et à :

- Mme Cécile PANSU, inspectrice principale des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- M Vincent VIGNE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, dans la limite de 80.000€
- Mme Chloë JOURNIAC, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme Valérie BEGOT, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60 000 €

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- Mme Bénédicte ROUGIER, inspectrice des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- M Jérôme MARTEL, inspecteur des finances publiques, dans la limite de 60.000€
- Mme France GALLY, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- Mme Sophie TOULGOAT, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€
- M Philippe GENCE, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 10.000€

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76.000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts (CGI), et dans la limite de 150.000€ sur les autres demandes et à :

- Mme Cécile PANSU et M. Vincent VIGNE, dans la limite de 60.000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10% prévue par l'article 1730 du CGI et 80.000€ pour les autres demandes.
- Mme Chloë JOURNIAC, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Valérie BEGOT, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Bénédicte ROUGIER, dans la limite de 60.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme Sophie TOULGOAT, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- Mme France GALLY, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses
- M Philippe GENCE, dans la limite de 10.000€ pour toutes les demandes gracieuses

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant et à :

- Mme Cécile PANSU et à M Vincent VIGNE, sans limitation de montant.

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales et à

- Mme Cécile PANSU et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations et à

- Mme Cécile PANSU et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant et à :

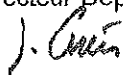
- Mme Cécile PANSU et à M. Vincent VIGNE, sans limitation de montant

Article 3 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 1^{er} septembre 2015 est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, 1^{er} août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence.


Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, 1^{er} août 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégation générale de signature au responsable
du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Carl KILLIUS, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} août 2016.

Elle annule et remplace la décision du 21 juillet 2014 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
CONCILIATEUR FISCAL DÉPARTEMENTAL

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 désignant **Monsieur Carl KILLIUS**, conciliateur fiscal départemental, Madame Cécile PANSU et Monsieur Vincent VIGNE, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint ainsi qu'à **Madame Cécile PANSU**, inspectrice principale des finances publiques et à **Monsieur Vincent VIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : La délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal pour le conciliateur fiscal et les conciliateurs fiscaux adjoints du 1^{er} septembre 2015 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le 1^{er} août 2016,

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence


Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, Le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute -Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Gestion du Pôle Pilotage et Ressources :

En l'absence ou empêchement du directeur du pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle à Mme Christine BLANC DE LA COUR SUPPER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Gestion RH

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Jacqueline GUIOT, inspectrice des finances publiques et Mme Fabienne BOUGIS, inspectrice des finances publiques, en charge du service Ressources Humaines pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;
- ✓ M.Laurent LIESSE, contrôleur des finances publiques et M.Hervé BESSI, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Formation professionnelle

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ M Jean Claude SUSINI, contrôleur des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux

Budget Logistique

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Véronique BARTHELEMY, inspectrice des finances publiques en charge du service Budget Logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service;
- ✓ Mme Sabrina DAGUILLON, contrôleur des finances publiques, M Robert CLERC, agent des finances publiques et Jean François DELELIS, agent des finances publiques pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.
- ✓ M Claude ESMIOL, M Serge GHIRARDINI, M Christian RASPAIL et M Théo SADK, agents des finances publiques, pour signer les accusés de réception du courrier.

Mission de prévention, sécurité et suivi des chantiers immobiliers

En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Karine BOREL, contrôleuse principale, assistante de prévention et déléguée départementale à la sécurité pour signer tout document lié à cette activité n'emportant pas décision.

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

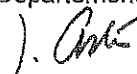
En l'absence du Directeur de pôle et de son adjointe, délégation est donnée à :

- ✓ Mme Marie Christine HEMAR, inspectrice des finances publiques en charge du service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources du 1^{er} septembre 2015 est abrogée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques,


Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIGNE LES BAINS, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfp04@dgfp.finances.gouv.fr

Désignation du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes de Haute Provence;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute - Provence ;

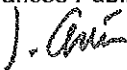
Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute – Provence;

Article 1 : Les fonctions de conciliateur fiscal du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **Carl KILLIUS**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du département des Alpes-de-Haute-Provence sont exercées par **Cécile PANSU**, inspectrice principale des finances publiques et **Vincent VIGNE**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoints du responsable du pôle.

Article 3 : La présente décision prend effet le 1^{er} août 2016. Elle annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2015 et elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,


Joaquin CESTER


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



5 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Digne-Les-Bains, le 1^{er} août 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

51, AVENUE DU 8 MAI 1945

04017 DIGNE LES BAINS CEDEX

TELEPHONE : 04 92 30 86 00

ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat.**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute -Provence,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :

Pilotage et animation du réseau :

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale, Adjointe au Directeur de pôle Gestion Fiscale
Mme **France GALLY**, Contrôleuse des Finances Publiques

Pilotage et suivi du recouvrement amiable et forcé :

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques
M. **Jérôme MARTEL**, Inspecteur des Finances Publiques

Amendes :

M. **Philippe GENGE**, Contrôleur des Finances Publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels :

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire, Adjoint au Directeur de Pôle Gestion Fiscale

Pilotage et animation du réseau

M. **Jérôme MARTEL**, Inspecteur des Finances Publiques

Téléprocédures, liaisons avec les organismes agréés

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire

Remboursement de crédits de TVA

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale

Recouvrement forcé

M. **Vincent VIGNE**, Inspecteur Divisionnaire
M. **Jérôme MARTEL**, Inspecteur des Finances Publiques

Délivrance des attestations marchés publics NOT1 2

M. **Philippe GENGE**, Contrôleur des Finances Publiques

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale

Contentieux et législation des particuliers

Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques
Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleuse des Finances Publiques
Mme **France GALLY**, Contrôleuse des Finances Publiques

Contentieux et législation des Professionnels

Mme **Chloé JOURNIAC**, Inspectrice des Finances Publiques

Médiation et conciliation
Mme **Bénédicte ROUGIER**, Inspectrice des Finances Publiques
Mme **Sophie TOULGOAT**, Contrôleuse des Finances Publiques
Mme **France GALLY**, Contrôleuse des Finances Publiques

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

Mme **Cécile PANSU**, Inspectrice principale

Contrôle fiscal
Mme **Valérie BEGOT**, Inspectrice des Finances Publiques
Mme **Chloé JOURNIAC**, Inspectrice des Finances Publiques

5 -- Pour les Divisions Etat et secteur public local :

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité de ces deux divisions à :

Monsieur **Patrick GRUNBERG**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division secteur public local.

Monsieur **Gérard GALY**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division Etat.

Division Etat

Comptabilité

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme **Christiane BEAUMONT**, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service comptabilité, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion de service ;
Mme **Catherine COURTIE**, Contrôleuse des Finances publiques et Mme **Claudine REINBOLT**, Contrôleuse principale des finances publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Recouvrement Gestion

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme **Michèle DUNAC**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Gestion Dépôts & Services Financiers

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme **Isabelle LÉGER**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Division Secteur Local :

Secteur public local

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

M **Bruno NICOLAS**, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

M. **Didier LARREA**, Contrôleur Principal des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Fiscalité directe locale

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme **Virginie DELPLANQUE**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme **Anne ZARAGOZA**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service.

Mme **Géraldine CHIARELLA**, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition.

Etudes Economiques & Financières

En l'absence du Directeur de pôle, délégation est donnée à :

M. **Sébastien DORP**, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa mission.

Monétique :

En l'absence du Directeur de pôle et de ses adjoints, délégation est donnée à :

Mme **Isabelle LEGER**, Inspectrice des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la mission.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale et la décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique du 1^{er} septembre 2015 sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} août 2016;
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER

Arrêté portant délégation de signature en matière domaniale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de **Monsieur Joaquin CESTER**, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 15 juillet 2014 fixant au 21 juillet 2014 la date d'installation de **Monsieur Joaquin CESTER** dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la décision de **Monsieur Joaquin CESTER** en date du 30 mai 2016 portant sur la nouvelle organisation des services de la direction départementale à compter du 1^{er} août 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- **M. Carl KILLIUS**, Directeur du Pôle fiscalité, comptes publics et politique immobilière de l'Etat
- **M. Jean CHASSEFEYRE**, Inspecteur
- **M. Jean SAMUEL**, Inspecteur
- **M. Marc CHABAUD**, Inspecteur,
- **Mme Jennifer PALACIOS**, Inspectrice

dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-Les-Bains, le 1^{er} août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Joaquin CESTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-018 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Administrateur Général des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claude SUIRE-REISMAN, Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, sera exercée par Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par M. Luc ESTRUCH, adjoint à la directrice du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Roland GUERIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable de la division France Domaine, ou à son défaut par Mme Corinne SEGARRA et M. Philippe ROUANET, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, adjoints au responsable de la division France Domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Amar BEN HAMOU, Inspecteur des Finances publiques, chef du pôle de gestion des patrimoines privés
- Mme Catherine ESPITALIER, contrôleur principal des Finances publiques,
- Mme Johanna BONDU, contrôleur des Finances publiques.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 6 janvier 2016.

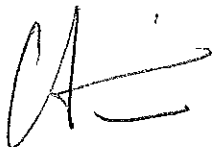
Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 août 2016

Pour le Préfet,

L'administrateur général des finances publiques,

Directrice régionale des finances publiques,



Claude SUIRE-REISMAN



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 1^{er} Août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-214-027
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2014 192-0016 DU 11 JUILLET 2014
RELATIF À L'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À
LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA FERME DE M. JÜRGEN ENGELBRECHT
SUR LA COMMUNE DE FORCALQUIER

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-192-0016 du 11 juillet 2014 relatif à l'autorisation de capter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine pour une structure d'accueil privée sur la propriété de M. Engelbrecht, sise quartier du Viou à Forcalquier ;

VU la demande formulée par M. Engelbrecht, reçue à la délégation départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA le 12 juillet 2016, déclarant une utilisation uniquement familiale du point d'eau ;

CONSIDÉRANT que la demande formulée par M. Engelbrecht est recevable et que l'autorisation préfectorale n'est plus requise aux termes de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014-192-0016

L'arrêté préfectoral n° 2014-192-0016 du 11 juillet 2014 est abrogé à la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 4 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
Le Maire de la commune de Forcalquier,
M. Jürgen Engelbrecht,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur - Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA